



**HAL**  
open science

# Les listes des “ *Opiniones magistri Sententiarum quae communiter non tenentur* ” : forme et usage dans la lectio des Sentences

Claire Angotti

► **To cite this version:**

Claire Angotti. Les listes des “ *Opiniones magistri Sententiarum quae communiter non tenentur* ” : forme et usage dans la lectio des Sentences. P. Rosemann. *Mediaeval Commentaries on the Sentences of Peter Lombard*, 3, Brill, pp.79-144, 2015, *Mediaeval Commentaries on the Sentences of Peter Lombard*, 978-90-04-21184-1. 10.1163/9789004283046\_004 . hal-03278777

**HAL Id: hal-03278777**

**<https://hal.univ-reims.fr/hal-03278777v1>**

Submitted on 18 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES LISTES DES *OPINIONES MAGISTRI SENTENTIARUM QUAE COMMUNITER NON TENENTUR*: FORME ET USAGE DANS LA *LECTIO DES SENTENCES*

Claire Angotti

Plusieurs historiens ont évoqué les listes de propositions de Pierre Lombard qui ne sont plus tenues. Parmi les premiers, on peut citer Charles du Plessis d'Argentré († 1749), qui les intègre dans sa *Collectio judiciorum de novis erroribus*, tout en soulignant qu'il ne s'agit nullement de propositions condamnées du Lombard.<sup>1</sup> Pierre Féret les commente fort brièvement et en propose une traduction.<sup>2</sup> Les auteurs postérieurs à Charles du Plessis d'Argentré, par exemple Heinrich Denifle, insistent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une liste de positions officiellement condamnées et qui auraient été promulguées par la faculté de théologie ou par la papauté:<sup>3</sup> d'ailleurs, aucune des propositions mises en cause par Alexandre III au XII<sup>e</sup> siècle n'y figure.<sup>4</sup>

Tous ceux qui ont édité ces listes soulignent le nombre variable de propositions qu'elles contiennent. H. Denifle en indique huit, en se fondant sur le commentaire des *Sentences* de

---

<sup>1</sup> Voir Charles du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus, qui ab initio duodecim seculi post Incarnationem Verbi usque ad annum 1632 in Ecclesia proscripti sunt*, t. 1 (Paris, 1728), 118-9.

<sup>2</sup> Voir Pierre Féret, *La faculté de théologie et ses docteurs les plus célèbres*, t. 2 (Paris, 1895), 169-70 et 605-07.

<sup>3</sup> Voir Heinrich Denifle et Émile Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis* [désormais abrégé *CUP*], t. 1 (Paris, 1889), n° 194, pour l'édition de «huit propositions non tenues». H. Denifle précise en note: «Ces phrases ne sont condamnées par aucune décision de la faculté de théologie, comme l'ont été les 10 erreurs de 1241 mentionnées plus haut, mais uniquement par l'accord des maîtres commentateurs du maître des *Sentences* et, qui plus est, parisiens.»

<sup>4</sup> Voir *ibid.*, introduction, n° 3 et n° 9. Pour une bibliographie exhaustive et une mise au point récente sur les accusations dont Pierre Lombard a été l'objet, voir Colish, *Peter Lombard*, 1:427-34, et Pietro Rossi, «Contra Lombardum: reazioni alla cristologia di Pietro Lombardo», in *Pietro Lombardo. Atti del XLIII Convegno storico internazionale. Todi 8-10 ottobre 2006* (Spolète, 2007), 123-91.

Bonaventure,<sup>5</sup> mais signale un manuscrit en contenant neuf,<sup>6</sup> un autre dix-sept,<sup>7</sup> un dernier dix-huit;<sup>8</sup> Edward A. Synan présente un manuscrit en contenant dix-neuf.<sup>9</sup> Les rédacteurs du récent catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Clairvaux ont eux aussi jugé utile de signaler, voire de transcrire ces listes. En effet, plusieurs exemplaires du *Livre des sentences* ayant appartenu au collège parisien Saint-Bernard, puis retournés à Clairvaux en sont dotés.<sup>10</sup> Leurs listes comportent un nombre très variable de propositions (9, 11 ou 12 propositions).<sup>11</sup> C'est cependant la liste de Charles du Plessis d'Argentré, qui en comprend 26,<sup>12</sup> qui est partout

---

<sup>5</sup> Voir Bonaventure, *Commentaria in quatuor libros Sententiarum Magistri Petri Lombardi*, Opera omnia, t. I–IV (Quaracchi, 1882–1889), Livre II, dist. 44 (2:1016). Cette liste figure aussi dans la *praelocutio* qui précède le commentaire du Livre II. Les éditeurs des *Opera omnia* de Bonaventure ont toutefois choisi de l'imprimer à deux reprises. Voir *ibid.*, 2.

<sup>6</sup> Le MS. Cité du Vatican, *Bibliotheca Apostolica Vaticana*, Borgh. 203 contiendrait une liste de neuf propositions.

<sup>7</sup> Il s'agit du MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15761, fol. 2.

<sup>8</sup> Il s'agit du MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15702, fol. 186v.

<sup>9</sup> Il s'agit du MS. Londres, *British Library*, Harley 3243, fol. 88v. Voir Edward A. Synan, «Nineteen Less Probable Opinions of Peter Lombard», *Mediaeval Studies* 27 (1965): 340–4.

<sup>10</sup> Voir André Vernet (dir.), Jean-Pierre Bouhot et Jean-François Genest, *La bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2 (Paris, 1997), 563–71.

<sup>11</sup> Il s'agit des MSS. Troyes, Médiathèque de l'agglomération troyenne, 588 (liste de 12 propositions de la main d'un lecteur de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle); Troyes, Médiathèque de l'agglomération troyenne, 899 (liste de 9 propositions d'une main du XV<sup>e</sup> siècle); Troyes, Médiathèque de l'agglomération troyenne, 900 (liste reprenant celle de Bonaventure, main du XIII<sup>e</sup> siècle); Troyes, Médiathèque de l'agglomération troyenne, 1713 (liste de 11 propositions de la main d'un lecteur italien du XIV<sup>e</sup> siècle); Troyes, Médiathèque de l'agglomération troyenne, 2264 (liste de 11 propositions d'une main de la fin du XV<sup>e</sup> siècle).

<sup>12</sup> D'après Heinrich Denifle (*CUP* I, n°194 n.), Charles du Plessis d'Argentré se serait fondé sur un MS. datant du début du XIV<sup>e</sup> siècle, Cité du Vatican, *Biblioteca Apostolica Vaticana*, lat. 4847, fol. 66. En réalité, juste après la liste, Du Plessis d'Argentré en ajoute une 27<sup>e</sup>, qu'il aurait pu trouver dans un autre MS. Voir Du Plessis d'Argentré, *Collectio*, 119: «Adde, quod

reproduite: d'abord de manière fautive, dans la *Patrologie latine* à la suite du texte des *Sentences*;<sup>13</sup> l'édition de 1916 des *Sentences*<sup>14</sup> et Joseph de Ghellinck la reprennent<sup>15</sup> et corrigent ainsi la liste erronée de la *Patrologie latine*.<sup>16</sup> Toutefois, les deux éditions du XX<sup>e</sup> siècle n'ont pas signalé quelques erreurs dans les indications de du Plessis d'Argentré: ainsi, la troisième proposition non tenue signalée dans le Livre I n'est pas tirée de la 21<sup>e</sup> distinction des *Sentences*, mais de la 31<sup>e</sup>, la 13<sup>e</sup> proposition non tenue signalée dans le Livre IV n'est pas tirée de la

---

sacerdotibus non tribuat potestatem remittendi, sed tantum peccata remissa in sacramento poenitentiae declarandi, 4. Lib. Dist. 18.»

<sup>13</sup> Voir PL 192:962–4; l'éditeur a en outre rajouté la formule de Pierre Lombard condamnée par Alexandre III.

<sup>14</sup> Voir Petri Lombardi *Libri IV Sententiarum*, ed. PP. Collegii S. Bonaventurae, 2 vols. (Quaracchi, 1916), 1:lx–lxi et lxxviii–lxxx.

<sup>15</sup> Voir Joseph de Ghellinck, «Pierre Lombard», *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 12 (Paris, 1965), 1941–2019, précisément cols. 2014–15.

<sup>16</sup> Ainsi la première proposition non tenue au Livre I de la liste donnée par la *PL* n'est pas extraite du chapitre 11 de la dist. 17, mais du chapitre 2 (voir de Ghellinck, «Pierre Lombard», col. 2014, et Petri Lombardi *Sententiarum*, lxviii); de même, la première proposition non tenue du Livre II de la liste de la *PL* n'est pas extraite de la dist. 2, mais de la dist. 5 (voir de Ghellinck, «Pierre Lombard», col. 2015, et Petri Lombardi *Sententiarum*, lxix); de plus, la cinquième proposition non tenue du Livre IV de la liste de la *PL* n'est pas extraite de la dist. 1, mais de la dist. 2 (voir de Ghellinck, «Pierre Lombard», col. 2015); enfin, la dernière proposition non tenue de la liste donnée par la *PL* n'est pas extraite de la dist. 64 du Livre IV, mais de la dist. 44, selon de Ghellinck («Pierre Lombard», col. 2015). La plupart de ces erreurs sont liées à l'emploi des chiffres romains dans la numérotation des distinctions. De Ghellinck et les Pères de Quarrachi corrigent aussi quelques termes: à la première proposition non tenue du Livre IV, au lieu de *justicabant* ils indiquent *justificabant*, pour la 14<sup>e</sup> proposition extraite du même livre, ils corrigent *posset* en *potest*, *putatur* en *petatur*, pour la 15<sup>e</sup> et dernière proposition *patefiant* en *patefient*. Signalons enfin que de Ghellinck et les Pères de Quarrachi omettent deux lignes de la 6<sup>e</sup> proposition non tenue du Livre IV donnée dans la *PL*: «Vel aliter: Baptismus Joannis cum impositione manuum aequipollebat baptismo Christi» (PL 192:964).

33<sup>e</sup> distinction des *Sentences* mais de la 34<sup>e</sup>, la 15<sup>e</sup> proposition considérée comme non tenue dans le Livre IV n'est pas tirée de la 44<sup>e</sup> distinction des *Sentences*, comme l'indiquent les pères de Quaracchi et de Ghellinck à la suite de du Plessis d'Argentré, mais de la 43<sup>e</sup>.

Comme on le constate, ces listes ont été éditées à plusieurs reprises. Il semble pourtant difficile de considérer qu'elles sont bien connues des spécialistes du *Livre des sentences* ou de ses commentaires, tant du point de vue de leur contenu que de celui de leur fonctionnement. Cet article doit être considéré comme un nouveau jalon destiné à mettre en valeur les perspectives de recherche qu'offre l'étude de ces listes de propositions non tenues. En ce qui touche à leur contenu, il ne s'agit en aucun cas d'une étude exhaustive:<sup>17</sup> seules quelques propositions sont analysées. L'analyse de ces propositions s'efforce bien sûr d'éclairer les raisons doctrinales pour lesquelles elles sont considérées comme non tenues mais s'interroge aussi sur le moment où telle ou telle proposition a été signalée comme non tenue et sur celui — ou plutôt ceux — qui pourraient être considérés comme les auteurs de telles listes. Pour répondre à ces questions et aborder le problème — plus complexe qu'il n'y paraît — du fonctionnement des listes, il est nécessaire de constituer un corpus cohérent et non étudier, au hasard d'une recherche, une liste ou l'autre. La constitution d'un corpus unitaire permet ainsi une étude en série des listes et des manuscrits qui les contiennent. Surtout, cela présente l'avantage d'apporter un éclairage non plus uniquement doctrinal sur l'usage de telles listes, mais d'inscrire cet usage dans une problématique d'histoire intellectuelle plus vaste, celui du «maniement du savoir»<sup>18</sup> auquel se

---

<sup>17</sup> La seule étude doctrinale exhaustive date du ... XIV<sup>e</sup> siècle! Le dominicain Nicolas Eymeric († 1399) a écrit un traité sur 22 de ces propositions; cette œuvre n'a pas été l'objet, à ma connaissance, d'une attention scientifique récente. Elle se révélera probablement très intéressante. Cette œuvre n'est pas signalée dans le répertoire de F. Stegmüller. Voir Thomas Kaeppli, Emilio Pannella, *Scriptores ordinis praedicatorum medii aevi*, t. 3 (Rome, 1980), 156–65, précisément n° 3060, p. 158. Un seul exemplaire manuscrit de cette œuvre semble nous être parvenu (MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 3171, fols. 121v–135).

<sup>18</sup> J'emprunte cette expression et ce concept à Olga Weijers, dont les travaux sur la faculté des arts démontrent la richesse et la variété. Voir notamment Olga Weijers, *Le maniement du savoir. Pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)* (Turnhout, 1996).

livrent les théologiens, en particulier à l'égard du *Livre des sentences*, dont l'introduction dans le programme de la faculté de théologie a eu lieu durant les années 1240–1250 et dont l'étude s'est maintenue jusqu'à l'époque moderne.<sup>19</sup> Reste bien sûr à constituer ce corpus cohérent: les listes figurant dans les manuscrits de Clairvaux pourraient être étudiées dans cette perspective, mais il est difficile de cerner avec certitude l'usage de ces volumes, probablement passés entre les mains des membres du collège Saint-Bernard avant de revenir au célèbre monastère cistercien. Si ce schéma est vraisemblable, il demeure délicat de fournir une chronologie plus précise de la circulation de ces manuscrits et donc de leur usage. Une autre célèbre institution parisienne, le collège de la Sorbonne, offre l'avantage de posséder un grand nombre de sources (catalogues, registres d'emprunts, testaments, obituaires) qui permettent de saisir de manière précise l'histoire de sa bibliothèque, constituée depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.<sup>20</sup> En outre, ce collège, lentement intégré à la faculté de théologie, au point, à l'époque moderne, d'en devenir le synonyme, possédait un très grand nombre d'exemplaires du *Livre des sentences*.<sup>21</sup> Le catalogue de 1338 de la bibliothèque de prêt du collège (la *parva libraria*) en signale une cinquantaine,<sup>22</sup> il en subsiste actuellement une quarantaine,<sup>23</sup> ce qui constitue un taux de

---

<sup>19</sup> Sur cette question, voir Rosemann, *Great Medieval Book*.

<sup>20</sup> Pour un bilan méticuleux des sources médiévales de la bibliothèque du collège de Sorbonne, voir Gilbert Fournier, «Listes, énumérations, inventaires. Les sources médiévales et modernes de la bibliothèque du collège de Sorbonne (première partie: les sources médiévales)», *Scriptorium* 65 (2011): 158–215.

<sup>21</sup> Voir Claire Angotti, «Présence d'un enseignement au sein du collège de Sorbonne: *collationes, disputationes, lectiones* (XIII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle). Bilan et hypothèses», *Cahiers de recherches médiévales* 18 (2009): 89–111, aux pp. 95–6.

<sup>22</sup> Très précisément 52 exemplaires: 26 à 29 avant 1290, le reste (23 à 26 volumes) avant 1338. Pour une analyse un peu plus détaillée de ces chiffres, voir Claire Angotti, «*Bonum commune divinius est quam bonum unius*. Le collège de la Sorbonne et sa bibliothèque, place et rôle dans l'Université de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle», in *Die universitären Kollegien im Europa des Mittelalters und der Renaissance/Les collèges universitaires en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, dir. par Andreas Sohn et Jacques Verger (Bochum, 2011), 91–105.

conservation des exemplaires des *Sentences* tout à fait extraordinaire.<sup>24</sup> Nous avons ainsi en mains, de manière assurée, non seulement les textes que lisaient les maîtres et les étudiants, mais aussi leur mise en page ainsi que tout le «para-texte» (annotations marginales, gloses plus ou moins structurées, listes variées) accompagnant l'œuvre principale. Sur la quarantaine d'exemplaires des *Sentences* du collège de Sorbonne conservés, neuf comportent une liste de «propositions non tenues» de Pierre Lombard.<sup>25</sup> Je me limiterai dans cette mise au point à la présentation et à l'analyse du procédé de «mise en liste» des propositions non tenues du Lombard dans les exemplaires des *Sentences*, preuve de l'usage didactique de ces listes dans la maîtrise du texte du Lombard. Signalons toutefois que l'on trouve les mêmes listes dans d'autres œuvres, en particulier des commentaires des *Sentences* qui peuplent en grand nombre la bibliothèque du collège de Sorbonne.<sup>26</sup> De même, si j'y fais ponctuellement référence, je ne conduirai pas d'analyse systématique sur les exemplaires des *Sentences* non dotés d'une liste

---

<sup>23</sup> Très précisément 42. Les manuscrits subsistants ont été l'objet d'une notice détaillée dans Claire Angotti, «*Lectiones Sententiarum. Étude de manuscrits de la bibliothèque du collège de Sorbonne: la formation des étudiants en théologie à l'Université de Paris à partir des annotations et des commentaires sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard (XIII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles)*», thèse dactyl. E. P. H. E (IV<sup>e</sup> section) (Paris, 2008). Une version simplifiée des notices est mise en ligne dans le catalogue général des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale de France). Voir <http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/cdc.html>.

<sup>24</sup> Un peu plus de 75% des exemplaires des *Sentences* nous sont parvenus. À titre de comparaison, Ezio Ornato et Carla Bozzolo indiquent que le taux de conservation des manuscrits décrits dans le catalogue de la *parva libraria* est de 41%. Ce taux leur semble déjà tout à fait considérable. Voir Carla Bozzolo et Ezio Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge. Trois essais de codicologie quantitative* (Paris, 1980), 82.

<sup>25</sup> Il s'agit des manuscrits suivants, tous conservés à Paris, Bibliothèque nationale de France: lat. 15702, fol. 186v; lat. 15705, fol. 2v; lat. 15707, fol. 169vb; lat. 15716, fol. 1; lat. 15717, fol. 4v; lat. 15719, f. 204va; lat. 15723, f. 1v; lat. 15728, f. 185; lat. 16375, f. 290v.

<sup>26</sup> Voir par exemple le MS. signalé à la note 7 ci-dessus.

mais qui comportent pourtant dans leurs marges la mention *non tenetur* face à un passage discuté du Lombard.<sup>27</sup>

## I. LA PRÉSENTATION FORMELLE DES LISTES

La plupart des listes, après un titre signalant qu'il s'agit de propositions non tenues — titre qui fera l'objet d'une analyse serrée<sup>28</sup> —, se présentent sous forme d'arborescences ou *distinctiones*: du numéro du livre (I, II, III ou IV) partent de multiples branches qui aboutissent en général à l'indication du numéro de la distinction suivie de l'incipit du chapitre incriminé (parfois de son numéro d'ordre à l'intérieur de la distinction). Ensuite seulement, est formulée la proposition non tenue, en une phrase, sans autre explication. Elle est parfois suivie de sigles, de très brefs commentaires, de renvois à d'autres œuvres, qu'il faut analyser. Les présentations sont plus ou moins abouties: parmi les listes les plus soignées, signalons celle du MS. BNF, lat. 15702. La présentation du MS. BNF, lat. 15719, par le grand soin accordé à la copie de la liste, est, elle aussi, intéressante dans la mesure où la majorité des listes ont un caractère moins abouti, pour ne pas dire bâclé.

Les listes figurant dans les exemplaires des *Sentences* ne sont pas contemporaines à la copie du manuscrit. Les exemplaires des *Sentences* du collège ne comportent pas d'indication de date; toutefois leur décor et leurs caractéristiques paléographiques permettent d'avancer une localisation et une datation pour leur fabrication.<sup>29</sup> Quant aux listes, les plus anciennes semblent

---

<sup>27</sup> La plupart des manuscrits que j'ai examinés lors de ma thèse comportent de telles indications, sans qu'elles soient systématiques: quelques manuscrits ne semblent pas en comporter, mais ils sont assez rares (par exemple BNF, lat. 16374). J'ai repéré dans les marges de certains exemplaires une seule mention *non tenetur* pour l'ensemble des quatre livres des *Sentences* (par exemple, BNF, lat. 15726) et jusqu'à 17 mentions (par exemple, BNF, lat. 15325).

<sup>28</sup> Voir ci-dessous, pp. 15–16.

<sup>29</sup> BNF, lat. 15702, fabriqué à Paris vers 1230–1240; BNF, lat. 15705, fabriqué dans le deuxième tiers du XIII<sup>e</sup> siècle (vers 1240?), dans le nord de la France; BNF, lat. 15707, fabriqué vers 1200 à Bologne; BNF, lat. 15716, fabriqué au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à Paris; BNF, lat. 15717, fabriqué dans le deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle (vers 1220?) à Paris; BNF, lat. 15719, fabriqué dans le

certes avoir été copiées dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (listes des MSS. BNF, lat. 15702 et lat. 15707), d'autres à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (BNF, lat. 15705 et lat. 15728) ou au tout début du XIV<sup>e</sup> siècle (BNF, lat. 15717 et lat. 16375), le reste dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (BNF lat. 15716, lat. 15719 et lat. 15723), et par des mains qu'il semble possible de qualifier de parisiennes. Ainsi, le procédé de «mise en liste» des opinions non tenues du Lombard paraît ne pas être le fait de copistes professionnels mais d'usagers du *Livre des sentences*.

Leur date (deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle/première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle) pourrait conduire à penser que ces listes ont été ajoutées aux manuscrits au moment de l'entrée de ces derniers dans la bibliothèque du collège. Cette hypothèse doit cependant être rejetée: une comparaison des différentes mains responsables des listes montre qu'aucune n'est récurrente, et aucune ne ressemble aux mains responsables des ex-libris signalant l'appartenance du volume au collège et qui sont très certainement celles des sociétaires chargés de l'enregistrement et du rangement des livres. La variété du contenu des listes, «petites listes» de neuf propositions, «grandes listes» de vingt propositions, tout ceci illustre le caractère aléatoire de leur insertion, la labilité de leur propos: malgré la présence, dans la *libraria communis* et d'après le répertoire méthodique, d'un volume contenant les *Opiniones magistri Sentenciarum que non tenentur communiter* (au banc «C», volume «q»),<sup>30</sup> il ne semble pas y avoir eu de «liste-modèle» qui aurait permis aux membres du collège d'équiper les exemplaires des *Sentences* qui leur étaient prêtés. Si cela avait été le cas, la majorité des listes seraient identiques, dans la présentation

---

deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle en Italie; BNF, lat. 15723, fabriqué vers 1230–1240 à Paris; BNF, lat. 15728, fabriqué vers 1270–1280 à Paris; BNF, lat. 16375, fabriqué au milieu ou dans le troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle en Italie.

<sup>30</sup> Voir le catalogue double de la *libraria communis* du collège, composé vers 1321–1338 contenu dans MS. Paris, BNF, n.a l. 99, p. 346, l. 26; et l'édition de Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale* [puis *nationale*]. *Étude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie*, t. 3 (Paris, 1881), 72-114, à la p. 112.

comme dans le contenu.<sup>31</sup> S'il semble clair qu'il s'agit de lecteurs des *Sentences* (certaines mains sont en effet aussi responsables de la rédaction, dans les gardes de certains exemplaires dotés de listes, d'amorces de commentaires sur tel ou tel passage de l'œuvre du Lombard<sup>32</sup>), il reste difficile d'en proposer les noms. Une seule identification paraît plausible, dans le cas du MS. BNF, lat. 15719, exemplaire des *Sentences* ayant appartenu à Simon de Melta, dont le legs parvient au collège entre 1306 et 1310.<sup>33</sup> On peut supposer que le scribe de la liste est maître Simon lui-même. En effet, c'est la même main qui est responsable de l'ex-libris (*Iste liber est magistri Symonis de Melta, precio .LX. sol.*<sup>34</sup>) et de la mise au point de la liste des propositions non tenues. Le legs de Simon de Melta parvient au collège au début du XIV<sup>e</sup> siècle, tandis que la main responsable de la liste et de l'ex-libris a été datée de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

La datation des premières listes suit de près l'introduction des *Sentences* comme manuel de la faculté de théologie, introduction qui s'accompagne de la rédaction et de la diffusion, par certains des maîtres les plus brillants de l'université de Paris, d'un commentaire des *Sentences*. L'un d'entre eux, le franciscain Bonaventure, semble avoir été le premier à «mettre en liste» les opinions non tenues du Lombard. L'édition de ses *Opera omnia* fournit, pour son commentaire

---

<sup>31</sup> Signalons cependant la très grande proximité du contenu des listes du lat. 15716 et du lat. 16375.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, lat. 15717 et lat. 15728.

<sup>33</sup> Voir Richard H. Rouse, «The Early Library of the Sorbonne», *Scriptorium* 21 (1967): 42–71 et 226–51, à la p. 243.

<sup>34</sup> Voir annexe 4 pour une transcription de cette liste. La mention du prix du manuscrit, qui pourrait conduire à conclure qu'il s'agit de l'estimation dont sont dotés chacun des volumes de la *parva libraria* du collège et donc à voir dans la main responsable de l'ex-libris et de la liste l'intervention d'un bibliothécaire du collège, peut s'expliquer d'une autre façon: le manuscrit lat. 15719 a probablement eu un propriétaire antérieur et Simon de Melta a, après avoir acquis le volume, apposé son ex-libris ainsi que le prix d'achat. On devine en effet, gratté au fol. 3, l'ex-libris d'un certain Guillaume.

des *Sentences*, non pas une, mais deux listes des «opinions de Pierre Lombard qui ne sont plus tenues». <sup>35</sup>

Bonaventure n'est pas le premier des maîtres à avoir considéré que certains passages de l'œuvre du Lombard étaient critiquables. <sup>36</sup> C'est vraisemblablement pour des raisons mnémotechniques qu'il décide de mettre en liste ces propositions et qu'il ne mentionne que deux propositions pour chacun des quatre livres. Tout semble suggérer que la liste de Bonaventure se limite à huit passages non tenus du Lombard: en réalité, il cite dix passages problématiques. Dans deux cas, en effet, le recours aux «paires» de propositions non tenues n'est pas tout à fait exact: ainsi, pour un passage du Livre II, Bonaventure en signale la répétition dans une seconde proposition, toujours au Livre II, mais dans une autre distinction; <sup>37</sup> pour un autre article, il mentionne comme non tenue l'affirmation par Pierre Lombard que «Dieu a pu conférer à la créature le pouvoir de baptiser et de remettre les péchés», mais le renvoi qu'effectue Bonaventure au passage des *Sentences* ne concerne que le pouvoir de baptiser (Livre IV, dist. 5); il manque donc un autre renvoi concernant le pouvoir de remettre les péchés. <sup>38</sup> Enfin, notons l'emploi de l'adverbe «principalement» (*praecipue*), dans la liste II, qui semble suggérer qu'elle n'est pas exhaustive.

---

<sup>35</sup> Voir la note 5 ci-dessus. J'ai appelé par commodité «liste I» la première des listes éditées (p. 2) et «liste II» la seconde (p. 1016).

<sup>36</sup> En effet, un certain nombre de propositions qu'il signale comme «non tenues» sont déjà discutées, si ce n'est combattues, par Étienne Langton. Voir Claire Angotti, «Étienne Langton, commentateur des *Sentences* de Pierre Lombard», dans *Étienne Langton: prédicateur, bibliste, théologien*, dir. par Louis-Jacques Bataillon, Nicole Bériou, Gilbert Dahan et Riccardo Quinto (Turnhout, 2010), 487–523; Riccardo Quinto, «Stephen Langton (ca. 1150/55-1228)», dans *Mediaeval Commentaries*, vol. 2, 35–78.

<sup>37</sup> Voir tableau 1, proposition 3, liste II.

<sup>38</sup> Voir tableau 1, proposition 8, liste I (mentionnant le pouvoir de baptiser et de remettre les péchés) tandis que la liste II ne renvoie précisément qu'au pouvoir de baptiser (dist. 5 du Livre IV). On peut supposer que le passage incriminé du Lombard sur le pouvoir de remettre les péchés concernait la dist. 18 au Livre IV.

Tableau 1. Les deux listes fournies dans l'édition du commentaire des *Sentences* de Bonaventure

	Liste I donnée dans la <i>praelocutio</i> au commentaire du Livre II des <i>Sentences</i> <sup>39</sup>	Liste II figurant en fin du commentaire du Livre II des <i>Sentences</i> <sup>40</sup>
	In his igitur et in aliis verbis Magistri adhaerens, debita servata reverentia ... et proposui et propono juxta tenuitatem ingenii et paupertatem scientiae in his, in quibus potero, sustinere, his dumtaxat exceptis, in quibus magis communiter non sustinetur, immo communis opinio tenet contrarium. Haec autem sunt octo, ita quod in quolibet libro sunt duae de illis positionibus.	... verum tamen sicut aperte apparet, Magister allegat eas [i. e. auctoritates] aliquantulum minus recte. Non tamen est mirandum, si in tot et tam bonis dictis magister dixit aliquid minus complete; nec ei est propter hoc insultandum. Magis enim suo labore meruit legentium orationes et gratiarum actiones quam reprehensiones, licet in aliquibus locis declinaverit ab opinionibus communibus et parti minus probabili adhaeserit, praecipue in octo locis.
1.	In primo enim libro haec duo dicit Magister quae communiter non tenentur, videlicet quod caritas quae est amor Dei et proximi, non sit quid creatum sed increatum, ut Spiritus sanctus.	Nam in primo libro sunt duo, unum videlicet est distinctione decima septima, quod caritas, quae est amor Dei et proximi, non est quid creatum, sed increatum.
2.	Aliud est quod haec nomina «trinus», «trinitas» et alia numeralia non ponunt, sed tantum privant. In his autem duabus positionibus deceptum credimus Magistrum occasione sumpta ex verbis Hilarii et Augustini. Unde utraque istarum fuit improbata.	Aliud vero est, quod haec nomina «trinus» et «trinitas» non dicunt positionem sed privationem tantum; et hoc ponit distinctione vigesima quarta.
3.	In secundo libro similiter duae sunt, quarum una est, quod in angelis beatis praemium praecessit meritum, meritum, inquam, respectu praemii substantialis, quod etsi valde videatur probabile, communiter tamen non tenetur	In secundo vero libro similiter duo dicit, quorum primum est, quod in angelis beatis praemium praecessit, et meritum respectu substantialis praemii habet subsequi; et hoc dicit distinctione quinta et etiam distinctione undecima.
4.	Altera est, quod nihil de cibo transit in veritatem	Aliud est quod nihil de cibis transit in veritatem

<sup>39</sup> Bonaventure, *Commentaria in quatuor libros Sententiarum Magistri Petri Lombardi*, Liber II, 1–3.

<sup>40</sup> *Ibid.*, 1016.

	humanae naturae, sed tota veritas humanae naturae fuit in Adam.	humanae naturae, nec per generationem, nec per nutritionem.
5.	In tertio libro similiter duae inveniuntur opiniones: una est, quod anima soluta a corpore est persona;	In tertio libro similiter duo dicit: unum est, quod anima exuta a corpore est persona; et hoc dicit distinctione quinta.
6.	alia est, quod Christus in triduo fuit homo.	Aliud est, quod Christus fuit homo in triduo; et hoc dicit distinctione vigesima secunda.
7.	In quarto similiter duae reperiuntur: una de baptismo Ioannis;	In quarto similiter duo dicit: unum est quod baptismus Ioannis cum impositione manuum aequipollebat baptismo Christi, ita quod baptizatus baptisate Ioannis in fide Trinitatis non erat rebaptizandus, et hoc dicit distinctione secunda.
8.	altera de potestate baptizandi sive dimittendi peccata, quam potuit conferre creaturae.	Aliud est de potestate baptizandi interius, quam dixit; quod Deus potuit alii dare, et quod creatura potuit suscipere; et similiter quod Deus potest potestatem creandi communicare et creare per creaturam tanquam per ministrum; et hoc dicit distinctione quinta.
	In his positionibus Magister a communi via recessit, et sicut in suis locis tractabuntur ad minus probabilem partem declinavit, et ideo non sustinetur communiter a magistris. Et licet fortassis aliquis eum in aliquibus harum opinionum sustineat, verum tamen pater et magister noster bonae memoriae frater Alexander in nulla harum ipsum sustinuit, sed potius contrarium sensit, cuius vestigiis praecipue inhaerere propono.	In his octo positionibus communiter doctores Parisienses non sequuntur Magistrum, nec credo in omnibus his eum sustinendum, ne amore hominis veritati fiat preiudicium; et haec omnia suis locis manifesta sunt et manifestabuntur.

Les deux listes, dans leur structure comme dans leur contenu, restent extrêmement proches : une introduction — dans laquelle Bonaventure souligne d’abord la nécessité pour les commentateurs de suivre la pensée de Pierre Lombard, avant de concéder qu’en huit passages les docteurs n’adhèrent communément plus à ses positions —, suivie de la liste elle-même indiquant les paires de propositions livre après livre. Seule la liste II, donnée en fin du commentaire du livre II, précise le numéro de la distinction contenant chacun des passages incriminés. Certaines

propositions sont un peu plus développées, tantôt dans la liste I (propositions 1, 2 et 3), tantôt dans la liste II (propositions 7 et 8). Seule la proposition 4 subit une reformulation relativement nette entre les deux listes. Bonaventure conclut les deux listes en soulignant que les passages incriminés du Lombard le sont par la communauté des maîtres (parisiens, précise-t-il dans la liste II) et rappelle, dans la liste I, que si quelqu'un souhaitait se ranger aux avis du Lombard, Alexandre de Halès lui-même, dont Bonaventure affirme à plusieurs reprises marcher dans les traces, pensait à l'inverse du maître des *Sentences*.<sup>41</sup> Il annonce enfin, dans la liste II, que les passages non tenus ont été et seront signalés.<sup>42</sup> La liste II, par les procédés de rédaction employés, paraît plus aboutie: elle signale avec une précision plus grande les passages non tenus du Lombard en employant le découpage en distinctions introduit par Alexandre de Halès,<sup>43</sup> elle traite de manière moins allusive les passages problématiques des Livres III et surtout IV des *Sentences*, elle supprime la référence explicite à Alexandre de Halès parmi les docteurs ne suivant pas les huit positions du Lombard. Tout ceci laisse à penser que le texte de la *praelocutio* est probablement une trace — certes partiellement rédigée — mais encore relativement proche de l'exercice oral de *lectio* des *Sentences* conduit par Bonaventure,<sup>44</sup> tandis que la liste II serait

---

<sup>41</sup> On trouve effectivement dans le commentaire des *Sentences* d'Alexandre de Halès la mise en cause de certaines positions de Pierre Lombard. Mais Alexandre de Halès n'en dresse pas de liste. Voir aussi Angotti, «*Lectiones Sententiarum*», vol. 2, p. 624 pour un relevé des passages où Alexandre de Halès s'oppose à Pierre Lombard.

<sup>42</sup> Soulignons l'ambiguïté de cette formule: le signalement des propositions non tenues a-t-il lieu au cours du commentaire rédigé par Bonaventure? Ou bien le maître franciscain suggère-t-il de signaler dans les marges des *Sentences* les passages incriminés?

<sup>43</sup> Voir Ignatius Brady, «The Distinctions of Lombard's *Book of Sentences* and Alexander of Halès», *Franciscan Studies* 25 (1965): 90–116.

<sup>44</sup> Il demeure difficile toutefois de lier ce que les éditeurs de Quaracchi ont intitulé *praelocutio* à certains des exercices en lien avec la *lectio* des *Sentences*. La *praelocutio* ne contient ni l'éloge de la *sacra doctrina*, ni le plan, ni l'éloge du Maître des *Sentences*, ni la présentation du livre qui va être objet de la *lectio*, comme le voudrait l'exercice de la *collatio* précédant le *principium* du sententiaire. Sur ces questions, en demeurant prudent, en raison du recours à des sources normatives (serments, statuts) datant du XIV<sup>e</sup> siècle pour décrire des pratiques du XIII<sup>e</sup> siècle,

alors une version plus efficace de la liste I, sa reprise, l'ensemble de la *lectio* achevé, à l'occasion de la rédaction, de la mise en forme écrite du commentaire.

C'est la forme de la liste II, plus précise, qui paraît avoir été imitée dans les listes du collège. On peut distinguer cependant deux groupes distincts dans notre corpus: un premier, constitué de quatre manuscrits, reprend globalement la liste bonaventurienne,<sup>45</sup> un second (cinq manuscrits) présente des listes bonaventuriennes enrichies de nouvelles propositions.<sup>46</sup> À l'intérieur de ce second groupe se dégage toutefois un sous-ensemble, composé de trois manuscrits dont la liste bonaventurienne est augmentée et qui proposent, aussi, un classement des propositions et en justifient la mise à l'écart.<sup>47</sup> Bonaventure est certes le premier à organiser sous forme de liste les propositions non tenues du Lombard, mais cette dernière demeure fermement enchâssée dans son commentaire: elle est dotée d'une introduction et d'une conclusion. À l'inverse, les listes figurant dans les feuillets suivant ou précédant le texte du Lombard ne bénéficient (sauf une exception, le MS. BNF, lat. 15728) ni d'introduction ni de conclusion. En revanche, toutes possèdent un titre qu'il convient d'analyser.

---

voir Palémon Glorieux, «L'enseignement au moyen âge. Techniques et méthodes d'enseignement en usage à la faculté de théologie de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle», *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge* 43 (1968): 65–186, précisément pp. 138–41 (sur les *principia*) et p. 157 (sur la *collatio*). P. Glorieux mentionne aussi (p. 157) la *regratiatio*, sorte de discours conclusif très bref, prononcé par l'un des étudiants à la fin de la *lectio*, mais le texte de la *praelocutio* paraît trop long et trop complexe pour correspondre à ce type d'exercice.

<sup>45</sup> Il s'agit des MSS. BNF, lat. 15705 (fol. 2v) et lat. 15707 (fol. 169vb) qui mentionnent strictement les propositions de Bonaventure et les MSS. BNF, lat. 15716 (fol. 1) et lat. 16375 (fol. 290v) qui mentionnent toutes les propositions de Bonaventure, excepté la huitième proposition, qui visait la distinction 5 et qui est remplacée, dans ces deux listes, par la distinction 13.

<sup>46</sup> Il s'agit des MSS. BNF, lat. 15702 (les huit propositions de Bonaventure en neuf passages et neuf autres propositions), lat. 15717 (20 propositions), lat. 15719 (19 propositions), lat. 15723 (deux propositions de Bonaventure en trois passages et cinq autres propositions) et lat. 15728 (16 propositions).

<sup>47</sup> Il s'agit des MSS. BNF, lat. 15717, lat. 15719 et lat. 15728.

L'intitulé des listes figurant dans les exemplaires des *Sentences* du collège de la Sorbonne ne se différencie pas de celui des listes précédemment éditées. On signale simplement qu'il existe des passages du *Livre des sentences* où l'opinion de Pierre Lombard n'est plus tenue;<sup>48</sup> toutefois certaines formulations insistent sur l'obsolescence de certaines positions de Pierre Lombard, en employant le terme de «modernes» pour désigner les docteurs parisiens<sup>49</sup> ou en recourant aux adverbes «aujourd'hui» (*hodie*) ou «désormais» (*modo*).<sup>50</sup> Un seul intitulé indique qu'il s'agit de l'opinion des maîtres parisiens, opposant leur consensus, leur «opinion commune», à celle de Pierre Lombard.<sup>51</sup>

Le concept d'«opinion commune» des docteurs permet de saisir aussi la manière dont ces listes (et, plus largement, la critique du texte des *Sentences*) s'élaborent et circulent. On relève en effet la récurrence, dans les marges des manuscrits comme dans les listes, de l'adjectif *communis* ou de l'adverbe *communiter*. Est ainsi désignée la communauté magistrale, les *magistri* en corps

---

<sup>48</sup> Voir ainsi BNF, lat. 15705, fol. 2v: *Haec sunt que dicit magister que non tenentur*; lat. 15707, fol. 169vb: *Nota quod in VIII locis non tenetur opinio magistri in libro Sententiarum*.

<sup>49</sup> Voir BNF, lat. 15716, fol. 1 et lat. 16375, fol. 290v: *Iste sunt opinionones magistri Sententiarum que non tenentur a modernis*. Ce phénomène figure fréquemment dans les gloses des *Sentences* signalées par Arthur Landgraf, dans «Frühscholastische Abkürzungen der Sentenzen des Lombarden», dans *Studia mediaevalia in honorem admodum reverendi patris Raymundi Josephi Martin* (Bruges, 1948), 171–99, précisément 197–8. Il en donne plusieurs exemples, ainsi: *Satis probavit magister quod Christus in illo triduo fuit homo. Sed modernis creditur qui dicunt ....* On retrouve parfois cette même opposition dans les marges des manuscrits du collège de la Sorbonne: ainsi lat. 15716, fol. 195ra: *L[inea] .4. «A brutis». Hec fuit opinio magistri, aliter sentiunt moderni ...*

<sup>50</sup> Voir BNF, lat. 15702, fol. 186v: *Hee sunt positiones magistri Sententiarum que hodie non tenentur*; lat. 15719, fol. 204va: *Iste sunt opinionones quas ponit Magister in libro Sententiarum que modo non tenentur a magistris*; lat. 15723, fol. 1v: *Sententia magistri non tenetur hodie in his locis*. Ces mêmes adverbes (*hodie*, *modo*) se retrouvent dans les marges des manuscrits comportant la mention *non tenetur*.

<sup>51</sup> Voir BNF, lat. 15717, fol. 4v: *Secundum magistros Parisienses magister Sententiarum declinavit a communibus opinionibus magistrorum in istis locis*.

qui, peu à peu, ont émis un avis unanime sur tel et tel point de l'enseignement de Pierre Lombard. Il est ainsi presque vain d'attribuer à tel ou tel maître (Étienne Langton, Alexandre de Halès, Bonaventure ...) la paternité de l'identification de telle ou telle proposition non tenue dans les *Sentences*. C'est l'accord de maîtres différents, en des temps différents (ce qui explique leur «anonymat»), qui assure la promotion et le succès des «opinions non tenues de Pierre Lombard» au sein de la faculté de théologie.<sup>52</sup> La «mise en liste» initiée par Bonaventure est un moyen pratique, mais pas le seul — les marges et même les interlignes du texte du Lombard sont un vecteur aussi efficace pour cette «opinion commune» — de faire circuler la critique de certains points des *Sentences*. L'emploi du terme *opinio* pour désigner le consensus des autres maîtres est d'ailleurs révélateur: l'opinion commune n'est qu'un avis de l'ensemble des maîtres et il n'est pas considéré comme vraiment autoritatif; cet avis peut varier et demeure sujet à la critique. C'est ce fait dont a d'ailleurs conscience le rédacteur de la liste figurant dans le MS. BNF, lat. 15728 qui, en une sorte d'introduction, en présente ainsi le contenu:

Note les opinions les moins probables qu'expose le maître des *Sentences*, opinions que désormais les docteurs ne suivent plus, mais de diverses manières: dans certains cas, presque tous le contredisent, dans d'autres ils les résolvent avec force explication et grande difficulté, si bien qu'ils en allèguent la fausseté; [ces derniers sont signalés] en face de ce signe: ☼; à propos de ceux pour lesquels ils sont d'un avis contraire, par ce signe: 9<sup>a</sup> [i.e. contra].<sup>53</sup>

---

<sup>52</sup> Cela fait des listes de propositions non tenues l'inverse exact des listes de censure, qui peuvent aussi circuler dans le *Livre* comme dans les commentaires des *Sentences*. Les listes de propositions censurées sont presque toujours datées, leur responsable est désigné. Sur le phénomène de la censure, voir en particulier Luca Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris: XIII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles* (Paris, 1999); William J. Courtenay, «The Preservation and Dissemination of Academic Condemnations at the University of Paris in the Middle Ages», dans *Les philosophies morales et politiques au moyen âge*, dir. par Bernardo Carlos Bazán, Eduardo Andújar et Léonard G. Sbrocchi, t. 3 (New York/Ottawa/Toronto, 1995), 1659–67.

<sup>53</sup> Voir MS. BNF, lat. 15728, fol. 185: «Nota opinionones minus probabiles quas ponit magister Sententiarum quas non sustinent communiter nunc doctores sed tamen diversi mode, in quibusdam contradicunt fere omnes, in quibusdam solvunt cum magna difficultate et expositione

Les positions choisies par Pierre Lombard ne sont pas fausses, mais font partie des «moins probables». Le fait de les énumérer de façon indifférenciée dans une liste de propositions non tenues dissimule en réalité une partie de la méthode critique à l'égard des *Sentences*: certes, pour certains passages de Pierre Lombard, les docteurs sont désormais d'un avis contraire, mais d'autres positions du Maître des Sentences posent tant de difficultés d'explicitation aux *magistri* qu'ils préfèrent les considérer comme fausses, ce qu'elles ne sont pas véritablement. Ceci expliquerait aussi les variations du nombre de propositions non tenues, selon que le rédacteur de la liste a tenu compte en regard de l'*opinio communis* des seules propositions qui lui sont contraires ou des opinions qui lui sont simplement difficiles à expliquer.

Il convient désormais de s'intéresser au contenu des listes en s'appuyant sur quelques exemples, afin d'essayer de comprendre la contribution de ces dernières dans la maîtrise et l'appropriation des *Sentences*, but auquel doivent tendre tous les étudiants de la faculté de théologie. Autrement dit, dans quelle mesure ces listes pouvaient-elles constituer un instrument dans le travail intellectuel qu'est la *lectio*?

## II. LE CONTENU ET LE FONCTIONNEMENT DES LISTES

Le travail du rédacteur de la liste figurant dans le MS. BNF, lat. 15728 peut nous servir de fil conducteur. L'auteur de cette liste opère en effet un classement des propositions non tenues original: il dépasse le simple ordonnancement livre par livre tel qu'il était conçu par Bonaventure, et tel qu'il était repris par la très grande majorité des listes circulant de manuscrits en manuscrits. Comme on le constate, les signes diacritiques (☉, 9<sup>a</sup>) annoncés dans l'intitulé ne sont pas systématiquement employés.<sup>54</sup> Les propositions de Pierre Lombard classées comme «contraires» à l'opinion commune concernent seulement le Livre II et deux propositions sur trois (dist. 5 et 30), tandis que celles qui sont «difficiles à expliquer» sont contenues dans le Livre I (dist. 43, une sur trois) et dans le Livre IV (dist. 13 et 25, deux sur huit). Le reste des onze

---

licet pretendunt falsitatem, in facie hoc signo ☉; de quibusdam sunt contrariorum oppinionum tali signo 9<sup>a</sup>.»

<sup>54</sup> Voir annexe 4.

propositions n'est agrémenté d'aucun signe. L'effort de classement original conduit dans la liste du lat. 15728 n'est donc pas mené à terme puisque la majeure partie des propositions qu'il signale n'est accompagnée d'aucun signe diacritique qui indique à l'utilisateur de la liste dans quelle mesure les maîtres sont opposés à la position du Lombard ou s'ils ont simplement du mal à l'expliquer. Dans le cadre de cet article, nous nous cantonnerons à l'analyse des quelques propositions agrémentées d'un signe diacritique.

### 1. Deux exemples d'opinions «contraires à l'*opinio communis*»

La première opinion concerne l'angéologie: l'auteur de la liste du lat. 15728 la formule ainsi: «Que dans les anges la récompense précède le mérite».<sup>55</sup> Cette opinion de Pierre Lombard figure dans l'ensemble des listes présentes dans les manuscrits des *Sentences*; elle est en général formulée de manière à peu près identique.<sup>56</sup> Sont opposés le mérite et la récompense (et, plus précisément, la «récompense substantielle», c'est-à-dire la béatitude): selon Pierre Lombard, en effet, les anges ont reçu la récompense substantielle quand, après avoir été créés, ils ont choisi de se tourner vers Dieu. Ils ont alors été récompensés: Dieu leur donne la béatitude (Livre II, dist. 5). Les anges bienheureux peuvent alors croître en mérite jusqu'au jour du jugement (dist. 11): de fait, pour Pierre Lombard la récompense substantielle précède le mérite.<sup>57</sup> Il n'en va pas de même pour les théologiens du XIII<sup>e</sup> siècle, qui soulignent que les anges doivent mériter

---

<sup>55</sup> MS. BNF, lat. 15728, fol. 185: «[proposition 4] Quod in angelis precessit premium meritum.» Signalons qu'elle est aussi mentionnée dans la liste de Bonaventure: voir tableau 1, proposition 3.

<sup>56</sup> Voir les formules du lat. 15702 [proposition 6]; lat. 15705 [proposition 3]; lat. 15707 [proposition 3]; lat. 15716 [proposition 3]; lat. 15717 [proposition 4]; lat. 15719 [proposition 6]; lat. 16375 [proposition 3].

<sup>57</sup> Voir André Vacant, «Ange», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 1 (Paris, 1899–1903), cols. 1223–5. «Un peu comme le soldat qui recevrait d'abord ses galons et les mériterait ensuite par sa bravoure», selon C. V. Heris (trad. et comm.), Thomas d'Aquin, *Somme théologique, I<sup>a</sup> pars, qu. 50–64, Les anges* (édition de la *Revue des jeunes*) (Paris/Tournai/Rome, 1953), 425 n. 97.

leur béatitude: le mérite doit donc, par l'intermédiaire de la grâce reçue dès la création des anges, précéder la béatitude. Celle-ci, comme le souligne notamment Thomas d'Aquin, suit donc immédiatement le mérite.<sup>58</sup> Cette analyse de la béatitude des anges comme suivant leur mérite est partagée par la plupart des maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>59</sup> C'est pour cette raison que l'opinion du Lombard exposée dans la distinction 5 et, probablement, celle de la distinction 11 sont considérées comme «contraires» à l'opinion commune des maîtres.

La seconde opinion contraire à celle des docteurs touche un passage de la distinction 30 du Livre II: «Que dans la vérité de la nature humaine rien d'extrinsèque ne passe, mais toute la vérité de la nature humaine descend d'Adam.»<sup>60</sup> La «vérité de la nature humaine» est un concept

---

<sup>58</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I, qu. 62, art. 4 et 5.

<sup>59</sup> On trouve la même critique chez Étienne Langton, à propos de la distinction 5 du Livre II. Voir *Der Sentenzenkommentar des Kardinals Stephan Langton*, ed. Arthur M. Landgraf (*Beiträge zur Geschichte des Philosophie und Theologie des Mittelalters*, bd. 37, heft 1) (Münster, 1952 ; rééd. 1995), 79. Voir aussi Magistri Alexandri de Hales *Glossa in quatuor libros Sententiarum Petri Lombardi*, ed. PP. Collegii S. Bonaventurae (Quaracchi, 1951–1957), Liber II, dist. 5 (2:49). Les scholia de l'édition du commentaire de Bonaventure mentionnent différents docteurs en accord avec Bonaventure: Albert le Grand, Pierre de Tarentaise, Richard de Mediavilla, Gilles de Rome, Thomas d'Aquin dans son commentaire des *Sentences* (*Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, Liber II, dist. 5, p. 158). Ce dernier nuance quelque peu sa position dans la *Somme théologique*, I, qu. 62, art. 4.

<sup>60</sup> MS. BNF, lat. 15728, fol. 185: «[proposition 6] ... quod in veritatem humane nature nihil transit extrinsecus sed ab Adam descendit tota veritas humane nature». Certaines formulations sont beaucoup plus claires: voir, par exemple, lat. 15707, fol. 169vb: «[proposition 4] ... quod nihil de cibus transit in veritatem humane nature nec per generationem nec per nutritionem» ou lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 6] ... quod nihil de extrinseco transsit in veritatem humane nature nec per generationem nec per nutritionem» ou encore lat. 15719, fol. 204va: «[proposition 8] ... quod in veritate humane nature nichil transit nisi quod processit a lumbis Ade». On notera la confusion des auteurs des listes des lat. 15716 (fol. 1) et lat. 16375 (fol. 290v), qui écrivent *virtutem humane nature* au lieu de *veritatem humane nature*. Signalons que cette proposition aussi figure dans la liste de Bonaventure; voir tableau 1, proposition 4.

lié au problème de l'unité de l'espèce humaine, en vue de la transmission du péché originel. La première scolastique considère qu'il y a une particule de matière héritée des parents (la «vérité de la nature humaine») qui a été transmise et multipliée depuis Adam à tous les membres de l'humanité.<sup>61</sup> Comme le souligne Odon Lottin, dans le *Livre des sentences*, on assiste à l'un des «premiers essais de la future question *de veritate humanae naturae* qui longtemps défraiera les écoles.»<sup>62</sup> Ainsi, Pierre Lombard a, comme la plupart des maîtres du XII<sup>e</sup> siècle, une position réaliste: il affirme que la transmission du péché originel provient exclusivement d'Adam en tant qu'il est le représentant de l'ensemble du genre humain.<sup>63</sup> Les maîtres postérieurs sont sensibles aux difficultés de cette position: Bonaventure insiste par exemple sur les conditions simultanées permettant la transmission du péché originel. Il ne suffit pas, en effet, qu'Adam soit le père de toute la race humaine; il faut aussi que le commandement de ne pas manger les fruits de l'arbre de la connaissance s'adresse à Adam en tant que chef de l'espèce humaine et que sa désobéissance et son démerite soient passés à tous les hommes. Quant à Thomas d'Aquin, soulignant les difficultés de la position des maîtres du XII<sup>e</sup> siècle, qui implique une forme d'hérédité du péché originel, il s'efforce d'en décrire la transmission par la comparaison avec le corps humain, en présentant Adam comme le «chef» du genre humain responsable de ses «membres» (les hommes).<sup>64</sup> Ce n'est pas tant le concept de «vérité de la nature humaine» qui est critiqué par les maîtres chez Pierre Lombard que la description de sa transmission qui doit être nuancée.<sup>65</sup>

## 2. Les opinions «difficiles à expliquer»

---

<sup>61</sup> Voir Maaïke Van der Lugt, *Le ver, le démon et la vierge. Les théories médiévales de la génération extraordinaire* (Paris, 2003), 245–6.

<sup>62</sup> Odon Lottin, *Psychologie et morale aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, t. 4: *Problèmes de morale* (Louvain/Genbloux, 1954), 39 et 55 n.

<sup>63</sup> Voir Auguste Gaudel, «Péché originel», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 12/1 (Paris, 1932–1933), cols. 441–58.

<sup>64</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I-II, qu. 81, art. 1.

<sup>65</sup> Voir notamment Philip L. Reynolds, *Food and the Body: Some Peculiar Questions in High Medieval Theology* (Leyde, 1999), chap. 1 et 2.

Selon la liste du MS. BNF, lat. 15728, les propositions jugées par les docteurs plus «difficiles à expliquer» que contraires à leur propre opinion concernent des sujets très variés: l'une touche à la prescience et à la science divines,<sup>66</sup> les deux autres aux pouvoirs sacramentels de ceux qui ont été exclus de l'Église. La première des positions de Pierre Lombard signalée comme difficile à expliquer consiste en l'assemblage de deux passages du Livre I des *Sentences*, l'un touchant la distinction 41, l'autre la distinction 44, comme en témoignent deux autres listes.<sup>67</sup> Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la position présentée par Pierre Lombard est critiquée par les théologiens. Bonaventure, à la suite d'Alexandre de Halès, souligne les difficultés soulevées par la question *utrum enuntiabilia que semel Deus cognoscit, semper cognoscat vel sciat*. Une réponse positive est longuement mise en question: l'essentiel de l'argumentation de Bonaventure repose sur le sens des verbes *cognoscere* et *scire*. On peut, selon lui, dégager deux sens à ces verbes: soit *scire* implique une «compréhension nue», soit *scire* suscite «une compréhension avec un assentiment».<sup>68</sup> Dans le premier sens, la proposition de Pierre Lombard est juste; mais comme ce

---

<sup>66</sup> Voir MS. BNF, lat. 15728, fol. 185: «[proposition 3] Quod Deus semper quicquid aliquando potuit, potest, voluit et vult, sicut scit quicquid scivit ....»

<sup>67</sup> Voir MS. BNF, lat. 15702, fol. 186v: «[propositions 4 et 5] Quod Deus semper scit omne enunciabile quod aliquando scivit ...; Quod Deus potest quicquid aliquando potuit ...»; lat. 15719, fol. 204va: «[propositions 4 et 5] Tercia est quod scit semper omne enunciabile quod aliquando scivit ... et similiter quod potest quicquid potuit». Quant au lat. 15717 (fol. 4v), il ne signale que le passage de la dist. 41: «[proposition 3] ... Ubi dicit quod Deus scit omne enunciabile quod aliquando scivit».

<sup>68</sup> Voir Bonaventure, *Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, Liber I, dist. 41, art. 2, qu. 2, conclusio (p. 739): «Primo modo scire importat nudum intelligere, secundo modo intelligere cum assensu. Si ergo scire accipiatur primo modo, sic dico, quod quicquid est, et omne enunciabile, et omne quod scivit, adhuc scit et habet cognitionem de illo, quia de omni eo quod est et quod potest esse, habet cognitionem. Nec sequitur: scit hoc, ergo est verum .... Si autem accipiatur scire secundo modo, prout connotat veritatem circa enuntiabile, sic fuerunt qui dicerent, quod desinit aliquod enuntiabile scire; quia posuerunt, quod enuntiabile, quod est verum, potest esse falsum.»

dernier l'entend dans le second sens, à la manière des nominalistes, elle est fautive.<sup>69</sup> Avant d'exposer les arguments des nominalistes et de les contrer, Bonaventure s'appuie pour réfuter cette position sur l'autorité d'Aristote et, dans un mouvement de gradation, signale que non seulement cette position va contre «l'opinion commune» mais aussi contre la vérité.<sup>70</sup>

Bonaventure s'attache à souligner les difficultés soulevées par l'affirmation de Pierre Lombard dans la distinction 41 et il n'évoque pas le contenu de la distinction 44,<sup>71</sup> qui porte sur l'éternité et l'immutabilité de la volonté et de la puissance divines. On peut toutefois appliquer aux verbes «vouloir» et «pouvoir» le même type de raisonnement dialectique, en jouant sur les différents sens de ces verbes: si «vouloir» et «pouvoir» signifient qu'ils rendent vrai tout ce qui est voulu ou pu par Dieu, alors la proposition de Pierre Lombard est fautive. Dans les scholia à l'édition du commentaire de Bonaventure, les auteurs indiquent que la position de Bonaventure est aussi celle d'Alexandre de Halès, d'Albert le Grand, de Pierre de Tarentaise, de Thomas d'Aquin, de Durand de Saint-Pourçain et de Richard de Mediavilla. Ce dernier reconnaît que la question appartient plus à la dialectique, mais qu'il n'est cependant pas inutile d'éviter les erreurs.<sup>72</sup> De manière curieuse, la proposition «non tenue» de Pierre Lombard connaît une certaine fortune dans les facultés des arts: Sten Ebbesen signale au moins douze manuscrits des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, tous au contenu en rapport avec l'enseignement des arts, qui soulèvent la

---

<sup>69</sup> Voir *ibid.* (p. 740): «Et respondent illi rationi: omne enuntiabile, quod scivit scit; sed scivit te nasciturum vel te esse: ergo etc. non debet inferri sic: ergo scit te esse, sed sic ergo scit te fuisse. Aliter est ibi figura dictionis, quia procedit ab identitate in modo significandi ad identitatem rei. Et hoc modo solvit magister. Et ista fuit opinio nominalium, qui dicti sunt nominales quia fundabant positionem suam super nominis unitatem.»

<sup>70</sup> Voir *ibid.*: «Sed ista fuit positio contra Philosophum qui dicit in Predicamentis quod eadem oratio primo est vera, postea falsa. Fuit etiam contra communem positionem. Fuit etiam contra veritatem. Et ratio hujus est, quia nec bonum fundamentum habet, nec bonam adaptationem.»

<sup>71</sup> Lorsqu'il commente le contenu de la dist. 44, il se contente de dire: «Ad hoc est duplex modus respondendi, sicut ad sophisma de scientia» (*ibid.*, dist. 44, art. II, qu. unica, conclusio, p. 791.) Les éditeurs du commentaire renvoient alors à la distinction 41. Sten Ebbesen a toutefois une autre interprétation pour ce renvoi. Voir note 73.

<sup>72</sup> Voir *ibid.*, dist. 41, art. 2, qu. 2, conclusio (p. 741 n. 1).

question *Deus scit quicquid scivit*, traitée sous forme de *sophismata*.<sup>73</sup> Ebbesen signale cependant que cette proposition n'est pas un simple prétexte, pour les artiens, à traiter de problèmes terre-à-terre, mais qu'ils abordent surtout le problème de la description de l'omniscience divine.<sup>74</sup> L'existence d'un «sophisme standard vivant dans une sorte de symbiose avec une distinction des *Sentences*»<sup>75</sup> s'expliquerait par le fait que ce type de question trouve son origine en un temps où théologie et arts n'étaient pas séparés aussi strictement (c'est-à-dire les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles). Pourtant, dès les débuts de l'Université de Paris, des lettres pontificales demandent aux théologiens de se garder de problèmes logiques ou dialectiques.<sup>76</sup> À l'inverse, les artiens sont strictement encadrés et ne peuvent en aucun cas aborder des points théologiques. Une de clés de la survie de cette proposition au sein de l'enseignement des arts tient peut-être à son classement parmi les «opinions non tenues» du Lombard. Ce statut «hybride» de la question — un problème théologique formulé sous forme de sophisme, un sophisme faisant appel à des données théologiques — explique aussi qu'elle ait été abordée par les sententiaires comme par les artiens sans que l'enseignement de la théologie ne paraisse menacé par l'intérêt des artiens pour un tel problème et sans que l'orthodoxie de ceux qui en traitent ne soit jugée suspecte.

Les deux autres propositions jugées difficiles par les docteurs selon l'auteur de la liste du lat. 15728 touchent au Livre IV des *Sentences*. Contrairement à la proposition précédente, spéculative, les propositions du Livre IV touchent à la théologie sacramentelle et à la pastorale. Elles concernent des passages de la distinction 13 et de la distinction 25.<sup>77</sup> Ces propositions

---

<sup>73</sup> Voir Sten Ebbesen, «Doing Theology with Sophismata», dans *Vestigia, Imagines, Verba. Semiotics and Logic in Medieval Theological Texts (XIIth-XIVth century)*, dir. par Constantino Marmo (Turnhout 1997), 151–69.

<sup>74</sup> Voir *ibid.*, 155.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 160.

<sup>76</sup> Voir *CUP* I, n° 59 (lettre de Grégoire IX datée de 1228 adressée aux maîtres en théologie) et n° 79 (bulle *Parens scienciarum* de Grégoire IX adressée à l'ensemble de l'université).

<sup>77</sup> Voir MS. BNF, lat. 15728, fol. 185: «[propositions 11 et 12] Quod heretici precisi vel excommunicati non habent potestatem consecrandi ...; Quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi ...» Rappelons les différences entre excommuniés et dégradés: l'excommunication est une sanction qui prive de manière temporaire celui qu'elle frappe, en vue

figurent fréquemment sous des variantes légèrement différentes dans cinq des listes présentes dans les manuscrits du collège de la Sorbonne,<sup>78</sup> dans deux des listes les plus courtes, qui reprennent la liste de Bonaventure à huit propositions, elles ont même remplacé la proposition 8 du maître franciscain.<sup>79</sup>

Si la proposition concernant la science de Dieu peut effectivement paraître complexe en raison des compétences dialectiques et logiques qu'il faut mettre en œuvre pour l'aborder, en quoi les deux propositions du Livre IV peuvent-elles être jugées «difficiles à expliquer»? Le sacrement de l'Eucharistie est présenté par Pierre Lombard comme le sacrement «qui permet de recevoir Celui qui est source et origine de toute la grâce».<sup>80</sup> La proposition concernant la

---

de son amendement, tandis que la dégradation est une condamnation définitive. Ceux qui sont dégradés sont à jamais privés de l'exercice sacerdotal.

<sup>78</sup> Voir MSS. BNF, lat. 15702, fol. 186v: «[proposition 15] Quod heretici ab ecclesia precisi non habent potestatem conficiendi ...; [proposition 16] Quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi ...»; lat. 15717, fol. 4v: «[propositions 12 et 13] ... quod heretici ab ecclesia precisi non habent potestatem conficiendi ... <et quod symoniaci episcopi non habent potestatem ordinandi ...>; [proposition 17] ... quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi ...»; lat. 15719, fol. 204va: «[propositions 14 et 15] ... quod heretici precisi ab ecclesia vel excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi ... et quod episcopi symoniaci non habent potestatem ordinandi ...». On note la variante proposée par le MS. lat. 15719 qui concerne l'Eucharistie. Pour les MSS. lat. 15716 et lat. 16375, voir la note suivante.

<sup>79</sup> Voir MSS. BNF, lat. 15716, fol. 1: «[ proposition 8, probablement rajoutée par une autre main] ... quod scismatici, degradati, precisi ab ecclesia, heretici, excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi»; lat. 16375, fol. 290v: «[proposition 8] ... quod scismatici, degradati, precisi ab ecclesia, heretici et excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi .

<sup>80</sup> Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 8, chap. 1, § (2:280): «Unde excellenter dicitur eucharistia, id est *bona gratia*, quia in hoc sacramento non modo est augmentum virtutis et gratie, sed ille totus sumitur, qui est fons et origo totius gratie.» L'Eucharistie semble avoir beaucoup intéressé le Lombard, qui y a consacré un petit traité lors de la rédaction de son

distinction 13, sur l'incapacité des prêtres excommuniés ou exclus de l'Église à dispenser ce sacrement, ne paraît pas, de prime abord, soulever de difficulté. L'opinion de Pierre Lombard repose sur l'argument suivant:

Ceux qui sont excommuniés ou condamnés publiquement du fait d'hérésie ne paraissent pas pouvoir consacrer ce sacrement, même s'ils sont prêtres : nul ne dit durant cette consécration «j'offre» mais «nous offrons»<sup>81</sup>, en tenant la place, pour ainsi dire, de l'Église. Et donc tandis que les autres sacrements peuvent être célébrés en dehors de l'Église, ce n'est pas le cas pour celui-ci.<sup>82</sup>

Cette prise de position, qui repose sur l'idée que le prêtre agit au nom de l'Église, ce qui est impossible à quelqu'un qui en a été exclu, pose le problème de l'efficacité du sacrement. En effet, suivant l'analyse que livre Pierre Lombard, lors du sacrement de l'Eucharistie, deux *res* sont reçues par les fidèles: ils reçoivent d'une part le corps du Christ (*caro Christi propria*), mais aussi son corps mystique, c'est-à-dire l'Église (*caro mystica*).<sup>83</sup> Un prêtre exclu de l'Église, ne pouvant pas prononcer les paroles de consécration, fait donc courir un «double risque» aux fidèles qui ne peuvent recevoir l'Eucharistie de manière sacramentelle (*sacramentaliter*) et mystique (*spiritualiter*). Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les maîtres se sont attachés à analyser les deux *res sacramenti*, ce qui a donné lieu à de multiples questions et de curieux débats.<sup>84</sup>

---

commentaire de la Première Épître aux Corinthiens. Voir l'édition de ce premier traité dans Pierre Lombard, *Sentences*, 2:51\*–87\*, précisément 77\*–84\*. La question qui nous préoccupe n'est cependant pas abordée.

<sup>81</sup> Il s'agit des expressions de l'offertoire et du canon.

<sup>82</sup> Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 13, chap. 1, §4 (2:312): Illi vero qui excommunicati sunt vel de haeresi manifeste notati, non videntur hoc sacramentum posse conficere, licet sacerdotes sint: quia nemo dicit in ipsa consecratione «offerro» sed «offerimus», quasi ex persona Ecclesie. Et ideo, cum alia sacramenta extra Ecclesiam possint celebrari, de hoc non videtur.

<sup>83</sup> Voir le schéma très éclairant de Rosemann, *Peter Lombard*, 154. Voir aussi Henri de Lubac, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au moyen âge: étude historique* (Paris, 1941).

<sup>84</sup> Voir notamment Gary Macy, *The Theologies of the Eucharist in the Early Scholastic Period: A Study of the Salvific Function of the Sacrament According to Theologians c. 1080–c. 1220*

Un problème beaucoup plus concret était aussi généré par une telle position, la question de la valeur de l'ordination: plusieurs prêtres avaient en effet été ordonnés lors du schisme occasionné par l'affrontement entre Grégoire VII et Henri IV. Il s'agissait de savoir si le caractère sacerdotal transmis par le sacrement de l'ordre devait être réitéré. Urbain II, suivi en cela par plusieurs canonistes de Bologne, réconcilie les clercs ordonnés dans le schisme en réitérant tous les rites de l'ordre, sauf l'onction, qu'il considère comme le rite essentiel de l'ordre, en cela non réitérable. Plusieurs maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle considèrent de ce fait que l'opinion du Lombard est bien sévère<sup>85</sup> et dans son commentaire des *Sentences*, Thomas d'Aquin tranche en faveur de l'opinion opposée, en avançant deux arguments:

[1] *Sed contra*. Le prêtre a le pouvoir de consacrer de par la marque sacramentelle (character) [c'est-à-dire ici l'ordination] ; or cette marque demeure dans l'hérétique, le schismatique et l'excommunié. Ils peuvent donc consacrer.

[2] En outre, la qualité de la personne n'est pas réclamée sauf pour un acte propre de la personne. Mais la consécration n'est pas un acte personnel du prêtre lui-même mais il consacre au nom de Dieu. Il n'est donc pas empêché du fait de sa propre qualité.<sup>86</sup>

---

(Oxford, 1984). Certaines de ses analyses sur Pierre Lombard doivent être nuancées avec Colish, *Peter Lombard*, 561, 575–80 et surtout Rosemann, *Peter Lombard*, 242 n. 31 et 32. P. Rosemann souligne que c'est à cette occasion qu'est souvent présenté le problème «célèbre et bizarre, mais en même temps réel, de la souris qui par malchance parviendrait à manger une miette d'une hostie consacrée qui serait tombée de l'autel sur le sol» (153). Pierre Lombard évoque lui aussi mais très brièvement, la question, qu'il semble considérer comme bien vaine (voir Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 13, chap. 1, §8, 2:314).

<sup>85</sup> Voir Joseph de Ghellinck, «Eucharistie au XII<sup>e</sup> siècle en Occident», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 5 (Paris, 1911–1913), cols. 1233–1302, précisément cols. 1260–1 pour une présentation de la position du Lombard, qui est, à cet égard, qualifiée de sévère, par rapport à la *Summa sententiarum* et à plusieurs autres auteurs du XII<sup>e</sup> siècle (voir *ibid.*, col. 1285). Voir aussi Colish, *Peter Lombard*, 573.

<sup>86</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Scriptum super Sententiis*, t. 4, éd. Marie-Fabien Moos (Paris, 1947), Liber IV, dist. 13, qu. 1, art. 1, p. 546: «[1] Sed contra, sacerdos habet potestatem consecrandi ex

Les maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle affirment le rôle secondaire du ministre par rapport à l'efficacité de deux sacrements:<sup>87</sup> l'Eucharistie et l'ordre. C'est pourquoi il n'est pas étonnant de voir certaines des listes associer en une même proposition le passage des *Sentences* concernant les évêques simoniaques dégradés et leur capacité à conférer le sacrement de l'ordre.<sup>88</sup> Une fois encore, les théologiens du XIII<sup>e</sup> siècle affirment que le pouvoir d'ordre demeure indélébile chez les évêques hérétiques et schismatiques qui l'ont reçu, c'est-à-dire s'ils ont vraiment reçu l'onction épiscopale. Le cas spécifique des évêques simoniaques est traité à part par les maîtres, probablement en raison des nombreuses controverses dont cette question a été l'objet, dès le haut moyen âge: héritier de la réforme grégorienne, Pierre Lombard qualifie d'hérétiques les évêques simoniaques.<sup>89</sup> Thomas d'Aquin, Bonaventure, Pierre de Tarentaise, après avoir défini la

---

ipso caractere; sed character manet in ipso heretico, schismatico, et excommunicato. Ergo possunt consecrare.

[2] **Praeterea**, qualitas personae non exigitur nisi ad actum proprium personae. Sed consecratio non est actus personalis ipsius sacerdotis, sed Dei cujus verbis consecrat. Ergo non impeditur propter propriam qualitatem».

<sup>87</sup> On retrouve les mêmes arguments et l'insistance sur le caractère sacerdotal qui prime la qualité du ministre chez Alexandre de Halès, Bonaventure et Richard de Mediavilla. Pour les positions de ces différents maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle, voir Eugène Mangenot, «Eucharistie du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 5 (Paris, 1911–1913), cols. 1302–26, notamment, pour le ministre, cols. 1318–20.

<sup>88</sup> Voir MSS, BNF, lat. 15717 (fol. 4v) et lat. 15719 (fol.204va), qui associent en une seule phrase les deux propositions. Voir aussi lat. 15702 (fol.186v) et lat. 15728 (fol. 185), qui mettent les deux propositions l'une à la suite de l'autre, quitte à ne plus respecter l'ordre du texte, faisant en effet passer un passage de la distinction 25 avant un passage de la distinction 19. Dans la liste des lat. 15716 (fol.1) et lat. 16375 (fol. 290v), les deux propositions sont, en quelque sorte, fondues en une seule formule.

<sup>89</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 25, chap. 2, §— (2:413): «De simoniacis vero non est ambigendum quin sint heretici, qui tamen ante sententiam degradationis et ordinant et consacrant. Et licet simoniaci proprie dicantur qui, instar Simonis Magis, impretiabilem gratiam

simonie, soulignent que, à proprement parler, les simoniaques ne sont pas des hérétiques: «ils ne sont hérétiques que par analogie, en tant qu'ils estiment faussement que le don de l'Esprit Saint peut être acheté».<sup>90</sup> L'ordination simoniacque demeure valide même dans le cas des simoniaques occultes, puisque, comme le rappelle Thomas d'Aquin, le simoniaque «n'a pas l'intention d'acheter quelque chose qui est, en soi, spirituel, comme le caractère, mais l'œuvre de ministre qui est corporelle et la cause de la réalité spirituelle du sacrement».<sup>91</sup>

En quoi les deux dernières propositions de Pierre Lombard sont-elles considérées comme «difficiles à expliquer» par les maîtres? Contrairement à la position sur la science de Dieu, elles ne réclament pas de virtuosité dialectique particulière. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées:

(1) Cette formule peut d'abord signaler que plus que «difficile à expliquer», cette formule est avant tout «difficile à trouver» chez Pierre Lombard! La prééminence de l'efficacité du sacrement sur la qualité et l'orthodoxie du ministre, affirmée par Augustin lors de sa lutte contre les donatistes, tend à s'affaiblir à partir du VIII<sup>e</sup> siècle. Il faut attendre le XII<sup>e</sup> siècle pour que réapparaissent lentement les idées d'Augustin, parfois combattues par certains des plus éminents juristes bolonais (Roland Bandinelli, Rufin, Jean de Faenza). Pierre Lombard se fait le rapporteur des différentes solutions élaborées par les juristes et les théologiens: il semble certes favorable

---

pretio conducere volunt; et qui pro ministerio sacro pretium recipunt in modum Giezi, giezitae vocandi sunt; omnes tamen, et dantes et accipientes, simoniaci dicuntur, et utriusque eadem sententia percipiuntur.»

<sup>90</sup> Sur cette question, voir l'exposé d'A. Michel, «Ordre», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 11 (Paris, 1931–1932), cols. 1193–1405, aux cols. 1301–04 pour l'analyse des deux distinctions de Pierre Lombard sur ce sacrement et aux cols. 1312–13 pour une présentation synthétique de la position des maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle sur les simoniaques (citation col. 1313). Voir aussi Elsa Marmursztejn, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et sociétés au XIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, 2007), 185–90 qui analyse l'âpreté des débats autour de la définition de la simonie dans les quodlibets théologiques.

<sup>91</sup> Thomas d'Aquin, *Scriptum super Sententiis*, Livre. IV, dist. 25, qu. 3, art. 2, trad. par Michel, «Ordre», à la col. 1313 («non intendit emere illud quod est per se spirituale ut characterem, sed operationem ministri que est corporalis et causa sacramenti rei spiritualis»).

aux adversaires des arguments d'Augustin, mais ne prend pas clairement parti en faveur de l'une des opinions qu'il expose.<sup>92</sup> Certes, les évêques simoniaques sont assimilés par le Lombard à des hérétiques, mais comme il ne tranche pas sur la validité des ordinations effectuées par ces derniers, il est difficile de lui attribuer littéralement l'affirmation péremptoire qui figure dans les listes de propositions non tenues.

(2) Plus curieux encore, la liste du lat. 15717 qui mentionne cette même proposition indique:

... on trouve le contraire d. 18 au chapitre 1 et à I. q. 1 chapitre *quod quidam* [puis une main a précisé en marge] d. 18, au chapitre *Secundum ecclesie catholice*.<sup>93</sup>

Il s'agit non pas de renvois internes au *Livre des Sentences* mais au *Décret* de Gratien: respectivement à la *prima pars*, distinction 18, chapitre 8 (*Secundum ecclesie catholice*) — la note marginale ayant été interprétée comme une correction du premier renvoi — et à la *secunda pars*, cause I, question 1, chapitre 97 (*quod quidam*). L'auteur de la liste du lat. 15717, doté d'un grand esprit de rigueur et de minutie, s'est efforcé, pour le Livre IV, de signaler à l'utilisateur de la liste les passages de droit canon (*Décret* et *Décrétales* de Grégoire IX) qui entraient en contradiction avec les idées de Maître Pierre. Pourtant, comme le signale A. Michel, la position de Gratien est, comme celle du Lombard, loin d'être claire: certes, il donne «le signal d'un renouveau de la théologie sacramentaire», mais du fait même des sources qu'il emploie, son «exposé [est] forcément incohérent, souvent contradictoire».<sup>94</sup> On lui attribue la position suivante: «l'ordination conférée par des évêques excommuniés mais précédemment ordonnés dans l'Église serait valide, mais l'ordination faite par des évêques consacrés par des excommuniés serait nulle».<sup>95</sup> Il est d'autant plus curieux de constater l'opposition entre Gratien

---

<sup>92</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 25, chap. 1, §13–16 (2:411–13).

<sup>93</sup> MS. BNF, lat. 15717: «[proposition 17] D. 25. Ubi dicit quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi; contrarium habetur: D. 18 capitulo 1 et .I. q. .1. *quod quidam*; <D. .18. capitulo *Secundum ecclesie catholice*, *al. man.*>»

<sup>94</sup> Michel, «Ordre», 1292–3.

<sup>95</sup> *Ibid.*, 1294.

et le Lombard que fait l'auteur de la liste du lat. 15717 qu'il semble que le maître des *Sentences* se soit précisément inspiré de passages du *Décret* pour présenter les diverses opinions en ce qui concerne la validité des sacrements conférés par des évêques hérétiques ou excommuniés.<sup>96</sup> Il est clair que si un lecteur pointilleux compare les passages des *Sentences* et du *Décret* de Gratien, il peut avoir du mal à expliquer pourquoi l'opinion du Lombard est considérée comme fautive au profit de celle de Gratien, dont le premier s'inspire largement!

Il faudrait longuement se pencher sur l'ensemble des propositions du Lombard considérées comme non tenues, dans le cadre d'une réflexion plus vaste sur l'usage des *Sentences* par les théologiens. Notre propos est ici plus limité: essayer de saisir la confection et l'utilisation de ces listes et en estimer l'influence sur la *lectio* des *Sentences*.

### III. L'USAGE DES LISTES DE PROPOSITIONS NON TENUES

La pratique de la «mise en liste» des propositions non tenues dans les manuscrits du collège semble avoir lieu dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est cependant difficile de prouver que c'est l'entrée d'un volume dans les fonds du collège qui a pu susciter la rédaction des listes, alors même que cette période correspond au plus fort du développement et du rayonnement de la bibliothèque du collège: dans un cas, au contraire, c'est le propriétaire antérieur du volume, Simon de Melta, qui a équipé son livre, probablement au moment où il en avait l'usage, lors de sa formation théologique, et avant d'en faire don au collège. Les dates d'élaboration des listes (1250–1350) correspondent à la période où la *lectio* des *Sentences* connaît un développement et un succès considérables en raison de l'obligation qui était faite aux étudiants de se livrer à cet exercice de la part des autorités

---

<sup>96</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 25, chap. 1, §12 à 15 (2:411–12). Voir aussi Colish, *Peter Lombard*, 2:582: «When it comes to the conditions that validate the consecration of the Eucharist, he sides unhesitatingly with the canonists in rejecting the efforts of other theologians to make the rules more flexible. He finds it perfectly reasonable to rule out heretic, schismatic, and excommunicate priests, although, in admitting the validity of Eucharistic ministry of immoral priests, he accents the instrumentality, and not the authority, of the priest in this context.»

universitaires. Ces listes semblent donc élaborées pour constituer un instrument de travail critique à l'égard du texte du Lombard. Mais elles sont plus que cela: elle ont un rôle herméneutique et dynamique dans l'exercice de la *lectio* des *Sentences*. Deux exemples permettent d'illustrer d'une part le rôle herméneutique, d'autre part le dynamisme de ces listes.

### 1. Les positions christologiques «non tenues»: rôle herméneutique des listes

Certaines affirmations de Pierre Lombard concernant la personne du Christ ont fait l'objet de vives attaques au XII<sup>e</sup> siècle.<sup>97</sup> Aucune des listes ne contient les passages incriminés. Il n'en reste pas moins que les maîtres rapportent souvent les menaces pontificales. Bien qu'aucune des propositions christologiques débattues au XII<sup>e</sup> siècle ne soit mise en liste, la christologie de Pierre Lombard contient deux autres passages, au Livre III, qui sont considérés comme non tenus par les maîtres. Bonaventure les signale,<sup>98</sup> et les listes des exemplaires des *Sentences* du collège les reprennent sans beaucoup de variations.<sup>99</sup> Trois listes peuvent être mises en exergue: celle, une fois encore, du lat. 15728, celles du lat. 15702 et du lat. 15719. La liste du lat. 15728 signale que cette position est aussi celle de d'Hugues de Saint-Victor, source de Pierre Lombard, aux propositions 7 et 8 :

[proposition 7] Que l'âme séparée du corps est une personne (...) selon Hugues, *De sacramentis*, deuxième livre, première partie, chap. 11, e. f. ; [proposition 8] (...) que le

---

<sup>97</sup> Voir Rosemann, *Peter Lombard*, 118-9 et 122-33 et Colish, *Peter Lombard*, 1:427-38, pour une analyse des critiques dont Pierre Lombard a été l'objet.

<sup>98</sup> Voir tableau 1 supra, propositions 5 et 6.

<sup>99</sup> Voir MS. BNF, lat. 15707, fol. 169vb: «[proposition 5] ... quod anima exuta a corpore est persona; ... [proposition 6] ... quod Christus fuit homo in triduo»; lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 7] ... quod anima a corpore exuta est persona; [proposition 8] ... quod Christus in triduo fuit homo»; lat. 15716 (fol. 1) et lat. 16375 (fol. 290v): «[proposition 5] ... quod anima exuta a corpore est persona; [proposition 6] ... quod Christus fuit homo in triduo».

Christ durant les trois jours après sa mort, son âme séparée du corps, a été un homme (...).<sup>100</sup>

La première de ces deux propositions fait allusion à un passage de la distinction 5 du Livre III des *Sentences*. Durant plusieurs chapitres, Pierre Lombard s'efforce de préciser les conditions de l'Incarnation, se demandant notamment «si une personne divine ou la nature divine assume une personne ou une nature humaine et si la nature de Dieu est incarnée». <sup>101</sup> La plupart des théologiens du XII<sup>e</sup> siècle se sont heurtés à la difficulté fondamentale qu'a l'intelligence humaine pour conceptualiser et formuler l'existence d'une personne divine incarnée en un homme et qui, dans l'Incarnation, demeure dotée de deux natures, humaine et divine. Pierre Lombard, tout en s'appuyant sur les efforts de Gilbert de la Porrée, éclaircit et simplifie le vocabulaire de ce dernier et parvient, le premier, à différencier nettement et à définir précisément les termes de «substance», de «personne» et de «nature». <sup>102</sup> Pierre Lombard souhaite ainsi démontrer que la personne divine a assumé la nature humaine (*persona naturam*) et réfute les arguments de ceux qui affirment que la personne divine a assumé la personne humaine (*persona personam*). C'est à cette occasion qu'il cite la célèbre phrase de Boèce: «la personne est en effet une substance

---

<sup>100</sup> Voir MS. BNF, lat. 15728, f. 185: « [proposition 7] Quod anima a corpore separata sit persona (...) secundum Hugonem De sacramentis secundum, .I. pars c. .XI. e. f. ; [proposition 8] (...) Quod Christus in triduo separata anima a corpore fuit homo (...)». La référence indiquée dans la proposition correspond bien au *De sacramentis*, Livre II, première partie, chap. 11. Les lettres qui suivent correspondent à un découpage du texte d'Hugues de Saint-Victor sur le modèle du texte biblique. Pour la citation attribuée à Hugues de Saint-Victor, voir PL 176:401B: «Quod Christus separata anima a carne et persona fuit et Deus et homo», puis cols. 408–12.

<sup>101</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, III, dist. 5, chap. 1, §1 (2:41): «Si persona vel natura personam vel naturam assumpsit, et si natura Dei incarnata sit.»

<sup>102</sup> Voir Colish, *Peter Lombard*, 1:398–417 pour une présentation des diverses solutions élaborées par les prédécesseurs de Pierre Lombard; 417–25 pour l'analyse détaillée de la démonstration de Pierre Lombard. Voir aussi la présentation plus synthétique de la christologie de Pierre Lombard dans Rosemann, *Peter Lombard*, 124–6.

rationnelle d'une nature individuelle». <sup>103</sup> Après avoir fait remarquer que cette définition est aussi celle de l'âme, Pierre Lombard, jouant toujours le rôle de ses adversaires, ajoute: «et donc si l'on assume l'âme, on assume la personne». Il s'oppose alors immédiatement à cette conclusion en soulignant que cette définition de la personne doit être abandonnée: l'âme n'est pas une personne quand elle est unie à une autre réalité (le corps), mais seulement quand elle existe par elle-même, comme dans le cas des anges. <sup>104</sup> Or, dans le cas de l'âme du Christ, celle-ci a toujours été unie à un corps lors de l'Incarnation: il s'ensuit donc que, si la personne divine a assumé l'âme, elle n'a pas assumé la personne humaine. <sup>105</sup>

Pierre Lombard est conscient des difficultés que suscite l'Incarnation. Tout au long des différents chapitres qui s'efforcent d'en cerner le processus, ou plutôt le mystère, il recommande à son lecteur les plus grandes précautions:

Sur ce point, lorsqu'il est demandé, sans qu'une *auctoritas* ne soit avancée, si un certain homme ou quelque homme a été assumé par le Verbe ou uni au Verbe, il ne faut pas donner de réponse sans avoir fait une distinction de sens parce que la question contient des prémisses complexes; mais face à l'insistance de ceux qui t'interrogent détermine ainsi: si tu m'interroges à propos de la personne de l'homme, je réponds non, si tu m'interroges à propos de la nature de l'homme, je réponds oui. <sup>106</sup>

Les maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle ont poursuivi leur effort de réflexion sur l'Incarnation, alimenté par des textes aristotéliens et leurs différents commentateurs. Lorsque Pierre Lombard combattait l'affirmation selon laquelle la personne divine avait assumé la personne humaine (*persona personam*), il avait pour objectif de ne pas prêter le flanc à une accusation

---

<sup>103</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, III, dist. 5, chap. 3, §2 (2:48): «Persona enim est substantia rationalis individue nature». En fait, la phrase de Boèce est: «Persona enim est nature rationalis individua substantia» (ibid., n. 1). Sur les variations de sens des termes employés par Boèce, voir la présentation très synthétique de Colish, *Peter Lombard*, 1:92–3.

<sup>104</sup> On remarque que la proposition 5 de la liste du lat. 15705 (fol. 2v) insiste sur cette comparaison: «... quod anima separata a corpore est persona sicut angelus».

<sup>105</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, III, dist. 5, chap. 3, §2-3 (2:47–8).

<sup>106</sup> Ibid., chap. 3, §4 (49).

d'adoptianisme. Mais au XIII<sup>e</sup> siècle, face à la définition de la personne qui découle de l'argumentation du Lombard, qui sous-entend, sans que cela soit dit littéralement, que l'âme est une personne, les théologiens doivent préciser leurs définitions de l'âme et de la personne en réfléchissant au mode d'union de l'âme et du corps dans la personne, qu'il s'agisse de l'homme en général ou du Christ en particulier. La définition donnée, comme en passant, par Pierre Lombard est alors discutée tant en ce qui concerne la personne humaine que pour le Christ. Ceci explique les diverses formulations de la proposition 5 de Bonaventure<sup>107</sup> et notamment, dans le cas des listes du lat. 15702 et du lat. 15719, l'application à la seule âme du Christ de la définition de la personne.<sup>108</sup> La plupart des listes s'intéressent aussi à la définition générale de l'âme,<sup>109</sup> tout comme le faisait Thomas d'Aquin, dans la *Somme théologique*, soulignant que l'âme ne peut être une personne que par son union au corps.<sup>110</sup> Cet effort de définition de la personne et de l'âme, qui conduit Thomas à réfléchir ensuite au problème de l'union de cette dernière avec le corps (question 76 de la *Prima pars*), est sous-tendu par un enjeu de taille: dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les maîtres ont eu à combattre l'averroïsme. Les tenants de cette école philosophique considèrent que l'intellect est une substance séparée, distincte des hommes individuels et cependant en continuité avec chacun d'eux par les images qui se forment en eux. Seul l'intellect séparé perçoit les images, porteuses de l'intelligibilité des choses. Thomas d'Aquin souhaite démontrer l'unité de l'être humain constitué d'une âme forme subsistante et de la matière corporelle. La définition «platonisante» de Boèce reprise par le Lombard est donc inacceptable.

La critique formulée à l'égard de la définition du Lombard ne s'inscrit pas uniquement dans le contexte de la lutte contre les averroïstes. Alexandre de Halès, tout comme Étienne Langton, avait déjà formulé des objections. Dans le commentaire des *Sentences*, comme dans la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, on trouve un exposé clair et synthétique de la critique

---

<sup>107</sup> Voir tableau 1.

<sup>108</sup> Voir MSS. BNF, lat. 15702, fol. 186v: «[proposition 9] ... quod anima Christi a corpore separata sit persona»; lat. 15719, fol. 204va: «[proposition 9] ... quod anima [Christi *add. interlin.*] a corpore separata sit persona».

<sup>109</sup> Voir, par exemple, MSS. BNF, lat. 15705 (proposition 5) et lat. 15707 (proposition 5).

<sup>110</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Summa theologiae*, I, qu. 75, art. 4.

exercée par les maîtres parisiens servie par une connaissance profonde des instruments conceptuels forgés par Aristote.<sup>111</sup>

Cela explique probablement pourquoi certains des auteurs des listes choisissent des formulations qui ne citent pas de manière littérale le passage des *Sentences* considéré comme non tenu, figurant à la distinction 5 du Livre III. Ils s'efforcent ainsi d'attirer l'attention du lecteur sur les implications plus générales de la proposition, conduisant ainsi à ne pas tenir la seconde proposition du Livre III (dist. 22). C'est pourquoi les formulations dans certaines listes (MSS. lat. 15702, lat. 15719 et lat. 15728) prendraient presque la forme du syllogisme suivant:

- 1) l'âme séparée du corps est une personne [première proposition non tenue signalée pour le Livre III];
- 2) l'âme du Christ pendant les trois jours de sa mort s'est séparée de son corps;
- 3) donc: pendant les trois jours de sa mort, le Christ est resté une personne, un homme [deuxième proposition non tenue signalée pour le Livre III].<sup>112</sup>

Bien sûr, n'importe quel étudiant en théologie attentif, utilisant une autre liste dont la qualité pédagogique est moindre, parvient malgré tout à établir le lien entre les deux propositions

---

<sup>111</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Scriptum super Sententiis*, t. 3, éd. Marie-Fabien Moos (Paris, 1956), Liber III, dist. V, qu. III, art. II, p. 206–07 (réponse à la question *Utrum anima separata sit persona*).

<sup>112</sup> Voir MSS. BNF, lat. 15702, fol. 186v: «[propositions 9 et 10] quod anima Christi a corpore separata sit persona; quod Christus in triduo separata anima a corpore fuit homo»; lat. 15719, fol. 204va: «[propositions 9 et 10] quod anima [Christi, *add. interlin.*] a corpore separata sit persona; quod in triduo Christus fuit homo separata anima»; lat. 15728, fol. 185: «[propositions 7 et 8] quod anima a corpore separata sit persona (...); quod Christus in triduo separata anima a corpore fuit homo». Les autres listes mentionnent bien ces deux propositions, mais leur forme ne suggère pas au lecteur d'établir un lien entre les deux affirmations. Par exemple, MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[propositions 7 et 8] quod anima a corpore exuta est persona; quod Christus in triduo fuit homo»; voir aussi, annexe 4, lat. 15716 (propositions 5 et 6) et lat. 16375 (propositions 5 et 6).

non tenues du Livre III, comme le faisait Bonaventure. On a la preuve du lien étroit qu'établissaient les maîtres entre les deux propositions non tenues: dans la *Somme théologique* en effet, à la question «Durant les trois jours de sa mort, le Christ est-il resté homme?»<sup>113</sup> Thomas d'Aquin rappelle que la mort du Christ est un article de foi et mentionne que toute personne qui va à son encontre est coupable d'une erreur contre la foi. Il adoucit cependant ce jugement à l'égard de deux maîtres: Hugues de Saint-Victor et Pierre Lombard, qu'il n'accuse pas d'erreur dans la foi, même s'ils ont avancé des propositions erronées.<sup>114</sup> Thomas d'Aquin a vraisemblablement en tête les propositions «non tenues» de Pierre Lombard lorsqu'il se livre à la défense de l'orthodoxie de l'auteur des *Sentences*. Ainsi, la christologie de Pierre Lombard demeure discutée, mais le Maître n'est certes pas accusé d'hérésie: les listes de propositions non tenues sont le produit de la critique attentive à laquelle se livrent les théologiens parisiens et non une «liste de censure». Quel était donc l'usage de ces listes? Il me semble possible de dire qu'il s'agissait pour les maîtres d'actualiser le texte du Lombard et de conduire le lecteur des *Sentences* à rester attentif aux propos du Maître, à passer ces derniers au crible de textes plus récents. Les listes provoquent donc de la part de leurs usagers, une lecture active, dynamique des *Sentences*.

## 2. Les propositions «non tenues» à l'épreuve du droit canon: rôle dynamique des listes

La *lectio* des *Sentences*, au moins pour le Livre IV, semble avoir été accompagnée de la lecture de textes de droit canonique, notamment le *Décret* de Gratien et les *Décrétales*. Plusieurs des listes font en effet référence à des chapitres de ces deux ouvrages et y renvoient leurs lecteurs.

---

<sup>113</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Summa theologiae*, III, qu. 50, art. 4.

<sup>114</sup> On trouve la même défense chez Bonaventure; voir *Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, III, dist. **XXII**, art. **unicus**, qu. **I** (pp. 452–3). Les scholia de l'édition de Bonaventure nous apprennent qu'une telle analyse était partagée par Alexandre de Halès, Duns Scot, Albert le Grand, Pierre de Tarentaise, Richard de Mediavilla, Henri de Gand et Durand de Saint-Pourçain (ibid., 453).

Trois listes font de clairs renvois à l'œuvre de Gratien et au recueil de Grégoire IX:<sup>115</sup> toutes réclament de leur utilisateur qu'il se reporte à l'un des deux textes du *corpus juris canonici*, voire aux deux, afin que puisse être efficacement critiquée la proposition de Pierre Lombard.<sup>116</sup> Il ne semble pas que l'établissement de propositions non tenues au Livre IV soit une particularité des manuscrits du collège de la Sorbonne: la liste éditée par E. A. Synan contient aussi des renvois aux textes de droit canon pour le Livre IV.<sup>117</sup>

Deux thèmes semblent avoir réclamé une comparaison entre la solution proposée par Pierre Lombard et celle suggérée par les canonistes: le premier concerne le pouvoir d'ordre,<sup>118</sup> le second la bigamie et l'adultère.<sup>119</sup> Ordre et bigamie ne sont d'ailleurs pas sans rapport: la

---

<sup>115</sup> Il s'agit des listes de propositions non tenues des MSS. BNF, lat. 15719 et lat. 15728, qui renvoient tous deux aux *Décrétales* pour une seule proposition du Livre IV (la même dans les deux cas: «quod ille qui vivente uxore contraxit cum alia cum vult ab ea recedere et cogitur ab ea de reddendo debitum incipit excusari per obedientiam et timorem»), et surtout du lat. 15717, qui renvoie au *Décret* ou aux *Décrétales* pour cinq propositions du Livre IV.

<sup>116</sup> En effet, la proposition non tenue est donnée, elle est suivie d'un renvoi au passage des *Sentences* qui y correspond et s'achève par un renvoi à l'un des textes du *corpus juris canonici* amorcés par la périphrase *contrarium habetur* ou *cujus contrarium*.

<sup>117</sup> Voir Synan, «Nineteen Less Probable Opinions», 344.

<sup>118</sup> Voir MS., BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 16] ... quod presbiter potest consecrare virgines ex precepto episcopi ...; [proposition 17] ... quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi ...; [proposition 18] ... quod maritus qui cognoscit viduam tamen incognitam a primo marito est bigamus nec potest promoveri ad sacros ordines ...».

<sup>119</sup> Voir *ibid.*: «[proposition 19] ... quod quando aliquis cognoscit consanguineam uxoris sue non potest postea reddere debitum uxori ... Item eodem capitulo habetur aliquid falsum ...;

[proposition 20] ... quod ille qui vivente uxore legitima contrahit cum alia excusatur si manet cum secundam quando cogitur ab ecclesia per obedientiam»; lat. 15719, fol. 204va:

«[proposition 19] ... quod ille qui vivente uxore contraxit cum alia cum vult ab ea recedere [vel, *exponc.*] et cogitur ab ea de reddendo debitum incipit excusari per obedientiam et timorem ...»;

lat. 15728, fol. 185: «[proposition 16] ... Quod qui vivente legitima [*sic*] uxore contraxit de

question de l'ordination de prêtres et d'évêques bigames a agité l'Église des premiers siècles, elle a aussi été l'objet d'une querelle célèbre entre Jérôme et Augustin au V<sup>e</sup> siècle. De manière générale, sur la question de la licéité de la bigamie chez les laïcs, les Pères de l'Église peuvent être répartis en deux groupes à la position plus ou moins sévère, mais pour les clercs, l'unanimité se fait, au cours du moyen âge, sur le fait qu'un bigame ne peut plus accéder aux ordres sacrés. Quant aux diverses propositions non tenues de Pierre portant sur l'adultère, elles sont à mettre en rapport avec la construction du mariage comme sacrement, construction à laquelle Pierre Lombard participe mais qui ne s'achève qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (pour le droit savant) et au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (pour la théologie).<sup>120</sup> Il n'est donc pas surprenant que certaines décisions législatives postérieures à la rédaction des *Sentences* soient en contradiction avec les positions du Lombard.<sup>121</sup>

Comment ces propositions fonctionnent-elles? Comment est justifié le classement du passage de Pierre Lombard comme *non tenetur*?

La liste du lat. 15717 est celle qui fait le plus grand nombre de renvois à des textes de droit canonique:<sup>122</sup> elle rend compte de la critique qui s'exerce sur le Livre IV des *Sentences* par le recours systématique aux textes de droit canonique. Dans les quatre propositions non encore étudiées qui évoquent une contradiction entre les *Sentences* et le droit canon, on relève plusieurs types de rapports contradictoires:

---

facto cum alia, cum vult ab ea recedere quia cogitur ab ecclesias [*sic*] reddere debitum, incipit excusari per obedientiam ...».

<sup>120</sup> Voir Seamus P. Heaney, *The Development of the Sacramentality of the Marriage* (Washington, 1963); voir surtout Gabriel Le Bras, «Mariage: III. La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'An Mille», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 9 (Paris, 1926–1927): 2123–2318.

<sup>121</sup> M. Colish elle-même a quelques réserves sur la manière dont Pierre Lombard traite du mariage. Voir Colish, *Peter Lombard*, 2:698: «Yet as this conclusion to Peter's doctrine of marriage and to his sacramental theology more generally suggests, he left soft spots and inconsistencies for his followers to puzzle over in sequel.»

<sup>122</sup> Voir annexe 4.

- 1) le texte des *Sentences*, pourtant postérieur au *Décret*, va à l'encontre de ce dernier (cas de la proposition de la distinction 20, chapitre 9);<sup>123</sup>
- 2) est signalée une contradiction entre le *Livre des sentences* et le *Décret*, renforcée par la citation de canons des *Décrétales* de Grégoire IX (cas de la proposition de la distinction 27, chapitre 10,<sup>124</sup> cas aussi de la proposition de la distinction 25 étudiée ci-dessus);
- 3) est signalée une contradiction entre le *Livre des sentences* et les *Décrétales* (cas de la proposition extraite de la distinction 38, chapitre 10),<sup>125</sup> sans qu'il ne soit fait mention du *Décret*;
- 4) est signalée à première vue la même sorte de contradiction qu'en 3), mais la lecture attentive du passage permet de montrer que les *Sentences* et le *Décret*, que Pierre

<sup>123</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 16] D. .20. capitulo «Non debet» in fine. Ubi dicit quod presbiter potest consecrare virgines ex precepto episcopi; contrarium habetur: D. .68. capitulo «quamvis» ». Voir, pour le passage exact, Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 20, chap. 6, §2 (2:378): «Puellarum tamen consecratio, consulto episcopo, per presbyterum fieri valet .... Sicut praecepto episcopi potest presbyter consecrare virgines ...».

<sup>124</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 18] D. .27. Ubi dicit quod maritus qui cognoscit viduam tamen incognitam a primo marito est bigamus nec potest promoveri ad sacros ordines; contrarium habetur D. .33. capitulo «maritum», Extra. «de bigamis», «maritum», «a nobis» ». Voir, pour le passage exact, Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 28, chap. 1, §2 (2:431): «cui copulatus in conjugio ulterius ad sacros ordines non accederet».

<sup>125</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 20] D. .XXXVIII. Ubi dicit quod ille qui vivente uxore legitima contrahit cum alia excusatur si manet cum secundam quando cogitur ab ecclesia per obedientiam capitulo ultimo illius distinctionis; contrarium habetur Extra. «de sententia excommunicationis», [capitulo] «inquisitioni» ». Voir, pour le passage exact, Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 38, chap. 3, §5 (2:483): «Solvit. Sane dici potest non esse conjugium, et mulierem de crimine excusari per ignorantiam, virum autem adulterium admisisse. Sed ex quo, ad primam redire volens nec valens, cogitur Ecclesiae disciplina hanc tenere, incipit excusari per oboedientiam et timorem de hoc quod poscenti mulieri debitum reddit; a qua ipsa nunquam poscere debet. Et sic de aliis hujusmodi sciendum est.»

Lombard a copié presque mot à mot, sont désormais contredits par les *Décrétales* (cas de la proposition extraite de la distinction 34, chapitre 5).<sup>126</sup>

Il faut examiner l'une après l'autre ces différentes contradictions entre *Livre des sentences* et *corpus juris canonici*. Le commentaire d'Alexandre de Halès, présentant l'avantage d'un emploi abondant de textes juridiques pour le Livre IV, permet de mieux saisir les raisons pour lesquelles certaines distinctions sont signalées comme non tenues dans le lat. 15717. Il s'appuie en effet sur les mêmes textes juridiques mentionnés pour contrer les propositions du Lombard.

1) Ainsi, au sujet de la dist. 20, chap. 9 du Livre IV on lit dans le MS. lat. 15717: «Où il dit que le prêtre peut consacrer une vierge sur l'ordre de l'évêque, on trouve le contraire D. 68, au chapitre *Quamvis* [du *Décret* de Gratien].»<sup>127</sup> De même, Alexandre de Halès indique après l'affirmation du Lombard: «Contra, [Cause] XXVI, question 6 chapitre *Si jubet* [du *Décret* de Gratien]. Nous répondons: ceci a existé en certains lieux et pendant certaines périodes; désormais cela s'applique aux seuls évêques, comme le dit la 68<sup>e</sup> distinction [du *Décret*],

---

<sup>126</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v: «[proposition 19] D. .34. Ubi dicit quod quando aliquis cognoscit consanguineam uxoris sue non potest postea reddere debitum uxori, capitulo «de hiis etc.». Item eodem capitulo habetur aliquid falsum; contrarium habetur Extra. «de eo qui cognovit consanguineam uxoris sue», capitulo «discretionem» ». Voir, pour le passage exact, Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 34, chap. 5, §2 (2:466): «Ex Aurelianensi concilio: *Qui dormierit cum duabus sororibus, et una ex illis ante fuerit uxor, neutram ex ipsis habeat; nec ipsi adulteri unquam in conjugio copulentur.* Item nec proprie uxori sibi licet reddere debitum, quam sibi reddidit illicitam sororem ejus cognoscendo. Nec etiam post mortem uxoris licet ei vel adulterae copulari in conjugium.» Voir, pour le *Décret* de Gratien, *Corpus juris canonici*, ed. Æmilius Friedberg (Leipzig, 1879–1881), C. 27, qu. 2, c. 30 (1:1072): «Item ex concilio Aurelianensi. *Qui dormierit cum duabus sororibus, et una ex illis ante uxor fuerat nec unam ex ipsis habeat nec ipsi adulteri unquam in conjugio copulentur. Gratian. Id est, nec proprie uxori licet sibi reddere debitum, quam sibi reddidit illicitam, sororem ejus cognoscendo. Nec etiam post mortem uxoris licet ei, vel adulterae alicui copulari in conjugium.*»

<sup>127</sup> MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v [proposition 16], voir ci-dessus n. 123.

[chapitre] *Quamvis.*»<sup>128</sup> La plupart des commentateurs ne s'attardent pas sur ce passage des *Sentences*: Albert le Grand<sup>129</sup> et Thomas d'Aquin<sup>130</sup> se contentent ainsi de signaler, au cours de leur *expositio textus*, que cette affirmation n'appartient plus au *jus commune*, sans indiquer de manière précise le canon qui rend obsolète la phrase du Lombard. Quant à Bonaventure, il soulève la difficulté lors de ses *dubia circa litteram* mais, s'il cite le *jus commune*, il ne fait référence à aucun texte juridique précis.<sup>131</sup>

---

<sup>128</sup> Voir Magistri Alexandri de Hales *Glossa in quatuor libros Sententiarum Petri Lombardi*, Liber IV, dist. XX (4:362): «Puellarum tamen consecratio. Contra. XXVI, quaestione 6, cap. Si jubet. Respondemus: istud fuit locale vel temporale; modo solis episcopis convenit, ut 68 distinctione, *Quamvis.*»

<sup>129</sup> Voir B. Alberti Magni *Commentarii in IV Sententiarum*, Opera omnia, éd. Auguste Borgnet, vol. 29 (Paris, 1894), Liber IV, dist. XX, qu. G, *expositio textus*, p. 860: «Hoc autem non servatur: quia etiam episcopo in eadem villa existente, non semper habet presbyter recursum ad ipsum, sed absolvit et reconciliat.»

<sup>130</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Scriptum super Sententiis*, t. 4, Liber IV, dist. XX, *expositio textus*, pp. 1039–40: «Hoc non est de jure communi, quia solis episcopis qui sunt vicem sponsi gerentes, competit desponsari et *uni viro virginem castam exhibere Christo*, II Cor. 11, 2. Unde modo non habet locum, sed fuit ex aliqua dispensatione factum in aliquo modo.»

<sup>131</sup> Voir Bonaventure, *Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, Liber IV, dist. 20, pars II, *dubium circa litteram VI* (4:543): «Item quaeritur de hoc quod dicit: *Puellarum consecratio, consulto episcopo, per presbyterum fieri valet*. Videtur male dicere, quia illae desponsantur Christo: ergo a solo episcopo est eis imponendus anulus. Respondeo: Dicendum quod quantum est de jure communi; hoc licitum est solis episcopis, quia ipsi sunt sponsi, qui debent Christo animas consecrare, secundum quod dicit Apostolus secundae ad Corinthios undecimo: *Despondi vos uni viro virginem castam*, et debent filios perfectos generare; et ideo habent clavium potestatem in excellentia, et eis solis ista quae sunt excellentiae, sunt commissa. Unde hoc quod dicit Magister, locale solum fuit et nunc non habet locum nisi de viduis velandis, quibus potest sacerdos de consilio episcopi dare velum. Et pro tanto illud est intelligendum.»

(2) Inversement, pour la dist. 27 Alexandre de Halès **ne mentionne pas son désaccord avec le Lombard**.<sup>132</sup> La proposition est considérée comme non tenue dans la mesure où ce qui est en jeu, c'est la question de ce qui fait le mariage: le seul consentement ou la consommation? Pour Pierre Lombard, le consentement fait le mariage, tandis que Gratien considère que le mariage n'est réalisé qu'avec la consommation: de fait, dans le cas d'un homme épousant une veuve qui n'aurait pas été déflorée par son premier époux, les tenants du consentement considèrent que celle-ci a été mariée une première fois et par assimilation à sa situation de bigame son nouvel époux est aussi bigame (théorie de la «bigamie interprétative»<sup>133</sup>). De ce fait ce dernier ne pourra accéder aux ordres sacrés. Au contraire, pour les tenants de la consommation du mariage, la première union n'ayant pas été pleinement réalisée, l'épouse n'est pas bigame, son mari non plus, il pourra donc accéder aux ordres sacrés. Sont invoqués dans la liste du lat. 15717<sup>134</sup> et le *Décret* de Gratien<sup>135</sup> et trois (en fait deux) canons des *Décrétales* de Grégoire IX.<sup>136</sup> Si Alexandre de Halès **ne critique pas explicitement** la solution de Pierre Lombard<sup>137</sup>, Thomas d'Aquin, au cours de son *expositio textus*, souligne: «le Maître et Pélage [*auctoritas* citée dans ce passage des *Sentences*] parlent en fonction de la sévérité du droit; c'est pourquoi aujourd'hui, selon le droit nouveau, cela n'est plus tenu».<sup>138</sup>

---

<sup>132</sup> Voir Magistri Alexandri de Hales *Glossa in quatuor libros Sententiarum Petri Lombardi*, Liber IV, dist. XXVII (4:477).

<sup>133</sup> E. Valton, «Bigamie (irrégularité)», dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 2 (Paris, 1903–1905), cols. 878–88, à la col. 883.

<sup>134</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v [proposition 18]; voir ci-dessus n. 124.

<sup>135</sup> Voir *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg (1:123).

<sup>136</sup> Voir ibid. (2:146 et 147). **Il n'existe pas de canon *maritum* dans les *Décrétales* de Grégoire IX. Il s'agit probablement d'une confusion avec le canon éponyme du *Décret*.**

<sup>137</sup> **Voir Magistri Alexandri de Hales *Glossa in quatuor libros Sententiarum Petri Lombardi*, Liber IV, dist. — (4:—). Voir n. 132.**

<sup>138</sup> Voir Thomas d'Aquin, *Opera omnia*, t. 7, *Commentum in quatuor libros Sententiarum magistri Petri Lombardi*, Parmae, 1858, vol. 2, pars altera: Liber IV, dist. 27, *expositio textus*, p. 936 «Magister et Pelagius loquuntur secundum rigorem juris; unde hodie secundum jura nova non tenetur.»

Les deux propositions suivantes évoquent deux thèmes qui ont suscité de nombreux débats chez les théologiens comme chez les canonistes: l'adultère et l'inceste.

[Adultère:] ... celui qui, ayant une épouse légitime vivante, contracte un mariage avec une autre, est excusé s'il demeure avec la seconde quand il est forcé à l'obéissance par l'Église....<sup>139</sup>

[Inceste:] ... quand un homme connaît une consanguine de son épouse, il ne peut plus ensuite rendre le devoir à sa femme ....<sup>140</sup>

(3) La distinction 38 (traitant de l'adultère) contient une solution de Pierre Lombard qui sera considérée comme non tenue par comparaison avec différents canons des *Décrétales* de Grégoire IX. Cette proposition figure dans trois listes (lat. 15717, lat. 15719 et lat. 15728) et non plus dans la seule liste du lat. 15717.<sup>141</sup> Est exposé par Pierre Lombard, à l'occasion d'un développement sur le vœu et l'engagement, le cas de figure suivant:

Question: mais si un homme, ayant laissé dans son pays son épouse, s'en allant dans une région lointaine en prend une autre, puis qu'ensuite, conduit par la pénitence, veut l'abandonner en lui disant qu'il en a une autre qui vit et que l'Église ne permet pas

---

<sup>139</sup> MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v, [proposition 20]; voir ci-dessus n. 125.

<sup>140</sup> MS. BNF, lat. 15717, fol. 4v, [proposition 19]; voir ci-dessus n. 126.

<sup>141</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717, f. 4v [proposition 20]; voir ci-dessus n. 125; lat. 15719, f. 204va: «[proposition 19]VIII<sup>a</sup>. est quod ille qui vivente uxore contraxit cum alia cum vult ab ea recedere [vel, *exponc.*] et cogitur ab ea [*sic, pro: ecclesia*] de reddendo debitum incipit excusari per obedientiam et timorem. D. 39 [*sic, pro: 38*] c. ult. cujus contrarium Extra. *de eo qui cognovit con. u. s. ca. Discretionem* et ca. *Iordane*»; lat. 15728, f. 185: «[proposition 16] XVI. Quod qui vivente legitima [*sic*] uxore contraxit de facto cum alia, cum vult ab ea recedere quia cogitur ab ecclesias [*sic*] reddere debitum, incipit excusari per obedientiam. D. .XXXVIII. c. ultimo, cujus contrarium Extra. *de eo qui cognovit consanguineam uxoris sue* [capitulo] *Jordane* [capitulo] *discretionem.*»

qu'elle ignore ce qu'il lui affirme: on demande si dans cette seconde union, il y a mariage.<sup>142</sup>

La réponse de Pierre Lombard — qualifiée d'«assez curieuse» par G. Le Bras<sup>143</sup> — est que, bien que l'homme soit adultère, il devra rendre le devoir conjugal à la deuxième épouse quand elle le demandera. Plusieurs canons des *Décrétales* sont invoqués pour affirmer l'obsolescence de la solution de Pierre Lombard: deux listes mentionnent les canons *Discretionem* et *Jordanae*, qui émanent respectivement d'Innocent III et de Grégoire IX. Les deux canons présentent différents cas d'adultère. *Discretionem* fait part de la décision du pape concernant le cas suivant: alors qu'un homme et une femme avaient donné leur consentement au mariage (ce dernier n'étant pas encore consommé), l'homme donne la femme, malgré l'opposition de cette dernière, à un homme de sa parenté. Celui-ci célèbre avec elle un mariage, mais dès qu'elle est libre, elle s'enfuit et demande avec insistance à retourner chez son premier mari et celui-ci aussi en fait la demande. Innocent III recommande que ce dernier fasse pénitence et que la femme demeure continent jusqu'à la mort de son mari. Mais, rajoute le pape, si elle ne le peut pas, son (premier) mari doit demeurer avec elle: il ne peut s'y opposer en raison de l'adultère puisqu'il en est la cause et qu'elle n'était pas consentante. Dans le canon *Jordanae* Grégoire IX donne la solution suivante au cas qui lui est exposé: un laïc s'est engagé avec une fille de dix ans à l'épouser dans le futur. Durant l'année, ils ont eu des relations charnelles, mais celui-ci a préféré épouser la mère de la jeune fille. Grégoire IX, même s'il préférerait qu'ils respectent un vœu de continence après que l'homme a fait pénitence, considère que ce dernier doit être contraint à habiter avec la jeune fille. Dans ces deux canons, conformément à l'orientation générale que prend le droit canon au XIII<sup>e</sup> siècle sur le mariage, la solution des souverains pontifes consiste à promouvoir le mariage consensuel: de fait, les deux femmes (l'épouse «donnée» de *Discretionem* comme la jeune fille de *Jordanae*) peuvent, à bon droit, habiter avec leur premier époux, celui qui avait

---

<sup>142</sup> Pierre Lombard, *Sentences*, **IV**, dist. **38**, chap. **3**, §**4** (2:483): «Sed si quis, relicta in patria sua uxore, in longuquam abiens regionem aliam ducat, deinde poenitentia ductus eam dimittere velit, asserens se aliam habuisse quae vivit, nec Ecclesia permittat, quae quod ille asserit ignorat: quaeritur an in hac secunda copula sit conjugium.»

<sup>143</sup> Le Bras, «Mariage: III. La doctrine du mariage», 2154.

consenti au mariage. C'est en cela que la solution de Pierre Lombard, dans le cas du mari qui lors d'un voyage lointain prend une seconde épouse, est inacceptable: ce dernier doit retourner avec sa première épouse.

Signalons cependant que la liste du lat. 15717 se distingue: elle ne mentionne pas la contradiction des *Sentences* avec les canons *Discretionem* et *Jordanae*, mais renvoie le lecteur au canon *Inquisitioni* des *Décrétales* de Grégoire IX. Ce canon émane d'une décision d'Innocent III: le pape évoque l'attitude qu'un conjoint doit avoir quand il y a empêchement au mariage ou quand il suppose seulement qu'il peut y avoir un empêchement.<sup>144</sup> Le premier cas de figure correspond à celui exposé par le Lombard: le mari a affirmé à sa seconde épouse qu'il avait déjà contracté un mariage. La réponse d'Innocent III est claire: si l'un des deux époux sait avec certitude qu'il y a empêchement au mariage, il ne peut avoir, sans pécher mortellement, de rapport charnel avec son conjoint; même s'il ne peut prouver cet empêchement, mieux vaut encourrir une sentence d'excommunication que pécher mortellement.<sup>145</sup> De fait, que les listes invoquent les canons *Discretionem*, *Jordanae* ou *Inquisitioni*, la solution du Lombard, affirmant que l'époux peut rendre le devoir conjugal à sa seconde épouse, est non seulement contraire au droit, mais elle peut mettre en péril le salut de l'âme des fidèles.

(4) La proposition issue de la distinction 34 traite de l'inceste. Seule la liste du lat. 15717 la signale comme non tenue<sup>146</sup> en invoquant le canon *Discretionem*, qui servait, dans les listes des MSS. lat. 15719 et lat. 15728, à justifier le classement comme proposition non tenue d'un passage de la distinction 38. La proposition non tenue de Pierre Lombard est issue d'un passage

---

<sup>144</sup> Voir *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, X.V.39.44 (2:908): «*Inquisitioni tuae breviter respondententes credimus distinguendum, utrum alter conjugum pro certo sciat impedimentum conjugii, propter quod sine mortali peccato non valeat carnale commercium exercere, quamvis illud apud ecclesiam probare non possit, an impedimentum hujusmodi non sciat pro certo, sed credat.*»

<sup>145</sup> Voir *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, X.V.39.44 (2:908): «*In primo itaque casu debet potius excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quam per carnale commercium peccatum operari mortale.*»

<sup>146</sup> Voir MS. BNF, lat. 15717 (proposition 19).

des *Sentences* décalquant strictement le Décret de Gratien.<sup>147</sup> Il est intéressant de constater que le *Livre des sentences* est aussi un vecteur d'actualisation du droit canonique: de fait, dans le cas de la dist. 34, ce ne sont pas tant les *Sentences* qui sont mises en cause que le *Décret*, rendu obsolète par la promulgation des *Décrétales*. À ma connaissance, il n'existe pas pour le *Décret* de Gratien de liste de «propositions non tenues» qui signaleraient aux canonistes l'obsolescence de certaines affirmations du maître du XII<sup>e</sup> siècle. La nature même du programme de la faculté de droit permettait de répondre à ce problème: les étudiants commençaient par l'étude du *Décret* et poursuivaient leur formation par l'étude des différents recueils de décrétales (*Décrétales* de Grégoire IX, Sexte, Clémentines, *Extravagantes*, *Extravagantes communes*). De fait, les canonistes assimilaient et maniaient des textes en mutation constante: il était banal pour eux d'ignorer une affirmation de Gratien rendue obsolète par des décisions juridiques nouvelles émanant des souverains pontifes. Par contre, pour les théologiens, le programme de la faculté ne leur permettait pas de connaître les nouveautés juridiques; de plus, le choix de la Bible et des *Sentences* comme uniques manuels ne leur permettait pas d'avoir connaissance des acquis nouveaux du droit canon.

Les listes de propositions non tenues permettent aux apprentis théologiens d'assimiler, d'une manière ou d'une autre, les transformations, les nouveautés théologiques mises au point après Pierre Lombard. Cela est évident pour le Livre IV, mais cela semble aussi se vérifier pour

---

<sup>147</sup> Voir Pierre Lombard, *Sentences*, IV, dist. 34, chap. 5, §1 et 2 (2:466): «[1.] De his etiam qui cum duabus sororibus vel quae cum duobus fratribus dormiunt, videndum est quid censeant canones. [2.] Ex Aurelianensi concilio: *Qui dormierit cum duabus sororibus, et una ex illis ante fuerit uxor, neutram ex ipsis habeat; nec ipsi adulteri unquam in conjugio copulentur. Item nec proprie uxori sibi licet reddere debitum, quam sibi reddidit illicitam sororem ejus cognoscendo. Nec etiam post mortem uxoris licet ei vel adulterae copulari in conjugium.*» Le texte du Décret est presque identique. Voir *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, C. 27, q. 2, c. 30 (1:1072): «Sororem uxoris polluens neutram valet habere. Item ex concilio Aurelianensi. Qui dormierit cum duabus sororibus, et una ex illis ante uxor fuerat nec unam ex ipsis habeat, nec ipsi adulteri unquam in conjugio copulentur. [Dicta Grantian.] Id est, nec propriae uxori licet sibi reddere debitum, quam sibi reddidit illicitam, sororem ejus cognoscendo. Nec etiam post mortem uxoris licet ei vel adulterae alicui copulari in conjugium.»

les autres livres des *Sentences*: les analyses parfois maladroites des maîtres du XII<sup>e</sup> siècle à propos de l'Incarnation doivent être corrigées et pondérées par les acquis terminologiques et spéculatifs des maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi qu'il convient de comprendre les remarques suivant certaines des propositions mentionnées par l'auteur de la liste du lat. 15705: ce dernier signale en effet à trois reprises: «et ceci est encore tenu par de nombreuses personnes». <sup>148</sup> Plus que le témoin de l'âpreté des discussions sur les diverses difficultés théologiques que soulèvent ces passages des *Sentences*, elle trahit, par ces trois formules, le souci de l'auteur de la liste d'être un théologien «à la page».

#### IV. L'UTILISATION DES LISTES DE PROPOSITIONS «NON TENUES»

Après avoir analysé le fonctionnement des listes de propositions non tenues en tant que listes, à savoir comme un élément textuel autonome, reste à s'interroger sur les liens existants entre les listes et les exemplaires des *Sentences* qu'elles accompagnent. Autrement dit: comment et quand les lecteurs des *Sentences* utilisaient-ils ces listes? Avaient-elles un rôle lors de l'exercice même de la *lectio*?

Les statuts de l'Université de Paris révèlent qu'au cours du XIV<sup>e</sup> siècle — sans que l'on puisse précisément dater cette décision <sup>149</sup> — le temps consacré au commentaire oral des *Sentences* fut divisé par deux: le bachelier sententiaire, si l'on en croit les statuts de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, doit mener sa *lectio* en une seule année. <sup>150</sup> La mention *non tenetur* aurait-elle pu signaler au sententiaire «pressé» qu'il avait la possibilité de sauter tel ou tel passage? Au contraire, il semble qu'elles pouvaient être l'occasion d'une explication plus poussée. <sup>151</sup> Nous

---

<sup>148</sup> Voir annexe 4.

<sup>149</sup> Sur la question de la datation des statuts de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, voir l'introduction d'H. Denifle, dans *CUP II*, 697.

<sup>150</sup> Voir *CUP II*, n° 1189 (§32): «Item quod quilibet bacalarius lecturus Sententias incipiat eas temporibus consuetis, et continuabit lecturam quatuor librorum Sententiarum usque ad vacationes ...». Voir aussi *CUP II*, n° 1190 (§18).

<sup>151</sup> Cette hypothèse demande encore à être creusée: en effet, quelques mentions marginales dans les exemplaires du collège de la Sorbonne peuvent conduire à conclure que ces passages n'étaient

avons au moins un exemple — mais qui n'est effectivement pas lié aux pratiques universitaires parisiennes — qui prouve que les propositions non tenues de Pierre Lombard sont toujours lues, c'est-à-dire commentées et expliquées, à la lumière des maîtres qui précèdent le sententiaire: il s'agit de la *lectio* des *Sentences* effectuée par Martin Luther en 1509–1510, chez les Ermites de Saint-Augustin à Erfurt. Luther n'ignore pas que l'un des passages de la dist. 17 du Livre I qu'il commente est considéré comme une proposition non tenue.<sup>152</sup> La distinction 17 traite de la mission invisible du Saint-Esprit: comment celui-ci nous est-il envoyé? Comment devient-il notre charité? Un des chapitres de la dist. 17 est déjà signalé comme non tenu dans le commentaire d'Étienne Langton et mis en liste par Bonaventure.<sup>153</sup> Toutes les listes mentionnent cette proposition de manière plus ou moins explicite.<sup>154</sup> L'enjeu de l'affirmation de Pierre Lombard est de taille:<sup>155</sup> il considère qu'entre le Saint-Esprit et l'amour que nous ressentons pour Dieu et notre prochain, la vertu de charité ne joue aucun rôle. L'effet du Saint-Esprit n'est donc médiatisé par aucune vertu. C'est le Saint-Esprit qui est la charité dans l'âme humaine et qui nous fait aimer.<sup>156</sup> Les annotations marginales de Luther soulignent son plein accord avec

---

plus vraiment commentés. Voir, par exemple, fol. 177vb du MS. BNF, lat. 15323 (*non legitur*); ou encore la mention *non le.* [i.e. *non legitur?*] du MS. BNF, lat. 15720 (fol. 66vb).

<sup>152</sup> Voir notamment Paul Vignaux, *Luther commentateur des Sentences (Livre I, distinction XVII)* (Paris, 1935), 42–3 et 42 n. 2: «Et videtur quod Magister non penitus absurdissime loqui: in eo quod habitum dicit esse Spiritum Sanctum».

<sup>153</sup> Voir tableau 1, proposition 1.

<sup>154</sup> La formulation du MS. BNF, lat. 15707 est très proche de la formule de Bonaventure: «quod caritas que est amor Dei et proximi non est quid creatum sed increatum». Elle n'établit pas la connection «habitus increé égale Saint-Esprit», contrairement aux autres listes. Voir annexe 4.

<sup>155</sup> Voir Johann Schupp, *Die Gnadenlehre des Petrus Lombardus* (Fribourg en Brisgau, 1932); Aage Rydstrøm-Poulsen, *The Gracious God: Gratia in Augustine and the Twelfth Century* (Copenhague, 2002).

<sup>156</sup> Voir sur ce point les analyses profondément divergentes de M. C. Colish et de P. W. Rosemann. La première, soucieuse de défendre celui dont elle souhaite faire, comme elle le dit elle-même, le «héros» de son livre, considère que la pensée de Pierre Lombard a été mal comprise. Selon elle, Pierre Lombard traite seulement des «effets du Saint-Esprit, qui aide

l'affirmation du Lombard: il identifie lui aussi la vertu de charité avec l'Esprit Saint, dénonçant l'application d'un concept aristotélicien, l'*habitus*, aux choses du salut; l'*habitus*, coopérant avec la grâce et le libre-arbitre de l'homme, deviendrait de ce fait la vertu de charité.<sup>157</sup> Pour Luther, il convient de refuser la charité sous la catégorie de l'*habitus*: son accord avec le Lombard, sa dénonciation des pratiques intellectuelles des théologiens «aristotéliciens» du XIII<sup>e</sup> siècle, comme des théologiens nominalistes (Holcot, Occam, Grégoire de Rimini, Pierre d'Ailly, Gabriel Biel), nous révèlent les premiers balbutiements d'une pensée théologique qui ordonne précisément le salut à la charité.<sup>158</sup>

Comme en témoigne le cas de Luther, il semble même que le fait de mentionner une proposition comme «non tenue» est, loin de mettre de côté le texte des *Sentences*, une manière d'attirer l'attention du lecteur et de le conduire à discuter, à expliquer en détail le passage du Lombard ainsi incriminé. Le lat. 15728 est un bon exemple du type d'explicitation que le classement de la liste devait susciter.<sup>159</sup> Certains lecteurs se livrent même, au fil de la lecture, à une sorte de «chasse» aux répétitions des propositions non tenues, répétitions que les auteurs des listes n'ont pas cru bon de signaler. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'amorce de liste contenue dans le lat. 15723 et qui concerne les deux premiers livres.<sup>160</sup> Les listes peuvent ainsi générer un travail personnel. L'auteur de la petite liste du lat. 15723 signale d'une manière assez particulière des passages non tenus des *Sentences*: si l'on ne se fie qu'à l'indication de la distinction et au

---

l'homme à développer la vertu de charité et les autres vertus» (*Peter Lombard*, 1:261).

Rosemann s'appuie sur une analyse étroite des passages des *Sentences*: il est clair pour lui que la position de Pierre Lombard est nettement celle qui efface la charité dans son rôle de médiateur entre le Saint-Esprit et les hommes; voir Rosemann, *Peter Lombard*, 87–8; idem, «*Fraterna dilectio est Deus: Peter Lombard's Thesis on Charity as the Holy Spirit*», dans *Amor amicitiae—On the Love that is Friendship: Essays in Medieval Thought and Beyond in Honor of the Reverend Professor James McEvoy*, dir. Par Thomas A. F. Kelly et Philipp W. Rosemann (Louvain, 2004), 409–36.

<sup>157</sup> Voir notamment Vignaux, *Luther commentateur des Sentences*, 2 et 44.

<sup>158</sup> Voir *ibid.*, 87–94.

<sup>159</sup> Voir annexe 4.

<sup>160</sup> Voir annexe 4.

numéro des chapitres, on pourrait supposer qu'il ne s'agit que de nouvelles propositions. Il n'en est rien: l'auteur de la liste signale essentiellement la répétition, en d'autres endroits des *Sentences*, des propositions non tenues, notamment l'identification de Dieu (ou de la personne du Saint-Esprit) à la charité.<sup>161</sup> On trouve d'ailleurs fréquemment le même phénomène en marge des manuscrits: certaines mentions *non tenetur* signalent en fait à l'attention du lecteur une phrase rappelant une proposition non tenue.<sup>162</sup>

La datation des listes des exemplaires du collège de la Sorbonne permet d'en fixer la constitution entre la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle: après cette date, le collège n'acquiert plus de nouveaux exemplaires des *Sentences*. En revanche, la pratique de mettre en liste et de signaler en marges des manuscrits les propositions non tenues de Pierre Lombard et encore clairement attestée au début du XV<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne Jean Gerson, dans un texte daté de 1419. Il souhaite que cette technique intellectuelle soit appliquée aux textes astrologiques, mais dans une claire perspective de censure :

Bien plus, quelque collège de théologiens rendrait un grand service à la chrétienté, si, après avoir soigneusement examiné les livres d'astronomie, ils notaient un à un les passages suspects ou clairement erronés ou au contenu hérétique, de même qu'on le trouve réalisé à plus forte raison en ce qui concerne des livres d'Aristote, d'Avicenne et d'Averroès, mais aussi en ce qui concerne certains livres catholiques comme sont notés

---

<sup>161</sup> Voir MS. BNF, lat. 15723: les propositions 1, 4 et 8 renvoient à des passages faisant allusion à l'identité entre la charité et Dieu (proposition 1 chez Bonaventure). La proposition 5 signale un passage considéré comme non tenu (proposition 2 chez Bonaventure), une première fois signalé en proposition 2 dans le lat. 15723. Les propositions 6 et 7 qui traitent du mérite de l'homme avant la chute, sont peut-être à mettre en rapport avec la proposition 3 de Bonaventure, sur le mérite des anges. La proposition 3 du lat. 15723 renvoie au célèbre passage d'Augustin, qui voit dans l'esprit humain une image de la Trinité.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, MS. BNF, lat. 15714, fol. 102rb correspondant au Liber III, dist. 23, chap. 9, §2 (Pierre Lombard, *Sentences*, 2:148), qui signale comme non tenue l'identité entre Saint-Esprit et charité, établie par le Lombard au Liber I, dist 17.

les passages ou les articles [des *Sentences*] dans lesquels le maître n'est communément plus tenu.»<sup>163</sup>

Dans le cas de Gerson, le repérage des propositions non tenues en marge des manuscrits semble inspirer les censeurs, tout comme pourrait le faire leur «mise en liste». Mais peut-être l'inverse est-il vrai: la première liste de censure date en effet de 1241 et précède donc de quelques années la liste bonaventurienne.

Cette pratique intellectuelle, qui semble avoir été prisée par les théologiens, joue un rôle important dans l'apprentissage et la maîtrise des *Sentences*. Elle facilite un mouvement de va-et-vient intellectuel entre *moderni* et *Magister*, oblige à mesurer les solutions du Lombard à l'aune du renouvellement du droit canon. Cela explique que les listes contenant des propositions non tenues sont un des para-textes les plus fréquemment présents des *Sentences*, et constituent un équipement important du manuscrit. Elles témoignent des méthodes de la *lectio* des *Sentences* ou du moins en révèlent un des aspects. Ces listes, dont on a pu mesurer parfois les explications complexes qu'elles ont pu susciter, les compétences qu'elles réclamaient (virtuosité dialectique, connaissances juridiques), s'adressaient vraisemblablement à des étudiants déjà avancés dans la maîtrise du texte du Lombard. Elles méritent non seulement l'attention des historiens des doctrines, mais aussi celle des historiens des pratiques intellectuelles, au sens le plus large du terme.

---

<sup>163</sup> Voir Jean Gerson, *Trilogium astrologiae theologizatae*, Œuvres complètes, t. 10: L'œuvre polémique, éd. Palémon Glorieux (Paris, 1973), 90–109, précisément p. 108: «Porro magnum faceret obsequium christianitati collegium aliquod theologorum si libris astronomicis diligenter inspectis, notarent sigillatim passus suspectos aut palam erroneos et hereticas contentos in eisdem, quemadmodum factum reperitur nedum de libris Aristotelis et Avicenne et Averrois, sed etiam de quibusdam libris catholicorum, sicut notati sunt passus vel articuli in quibus magister communiter non tenetur.»

ANNEXES

1. Comparaison et contenu des éditions de la liste de C. du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus, qui ab initio duodecim seculi post Incarnationem Verbi usque ad annum 1632 in Ecclesia proscripti sunt*, t. 1 (Paris, 1728), 118-9.

		Variantes par rapport à la <i>Collectio</i>			Identification du chapitre
* = article figurant dans les listes de Bonaventure	<i>Collectio</i> de du Plessis d'Argentré, t. 1, p. 118–19	PL 192:961–4	Petri Lombardi <i>Libri IV Sententiarum</i> , éd. PP. Collegii S. Bonaventurae (1916), 1:lxxviii–lxxx	de Ghellinck, «Pierre Lombard», <i>DTC</i> 12 (1965), cols. 2014–15.	Petri Lombardi <i>Sententiae in IV libris distinctae</i> , éd. Ignatius Brady (1971–81). [LIVRE, n° de la distinction, n° et incipit du chapitre, tomaisson et p. de l'éd.]
	Isti sunt articuli in quibus Magister Sententiarum non tenetur communiter ab omnibus.	Articuli in quibus Magister Sententiarum non tenetur communiter ab omnibus.	Articuli in quibus magister Sententiarum non tenetur communiter ab omnibus.	[pas de titre]	
[Liber primus]	Et primo primi libri.	In primo libro.	In I libro.	In I libro.	LIVRE I
1*	I. Quod caritas qua Deum et proximum diligimus est Spiritus Sanctus: dist. 17 c. 2 vel quod caritas quae est amor Dei et proximi non est	Primo, quod caritas qua diligimus est Spiritus Sanctus ... c. 11 ...	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 17, chap. 2, Cum autem fraterna (1:143–4)

	aliquid creatum.				
2*	2. Quod nomina numeralia dicta de Deo dicuntur solum relative: dist. 24 cap. Si diligenter. Vel haec nomina numeralia, trinus et trinitas, non dicunt positionem sed privationem tantum.	... cap. Et si diligenter	... cap. Etsi diligenter	... cap. Etsi diligenter	dist. 24, chap. 1, §2, Si diligenter praemissis auctoritatum verbis intendimus (1:187–8)
3	3. Quod simile et aequale similiter dicuntur de Deo private: dist. 3 cap. Et hoc idem	... dist. XXI	... dist. XXI	... dist. XXI	dist. 31, chap. 1, §3, Hoc idem etiam dicimus de simili (1:224)
4	4. Quod Deus semper potest quicquid aliquando potuit et vult quicquid voluit et scit quicquid scivit: dist. 44 cap. Praeterea quaeri solet.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 44, chap. 2, §1, Praeterea quaeri solet utrum Deus (1:305)
[Liber secundus]	In secundo libro.			In II libro.	LIVRE II
5*	1. Quod angeli non meruerunt beatitudinem per gratiam sibi datam; sed quod praemium praecessit meritum, et postea meruerunt	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	

	per obsequia fidelibus exhibita, dist. 5 cap. Hic quaeri solet; vel quod angelis praemium praecessit et meritum, respectu praemii substantialis habet subsequi.				dist. 5, chap. 6, §1, Hic quaeri solet utrum in ipsa confirmatione (1:353–4)
6*	2. Quod angeli in merito, respectu essentialis praemii, et in ipso praemio proficiunt usque ad iudicium; dist. 11, cap. Praeterea illud.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 11, chap. 2, §1, Praeterea illud considerari oportet (1: 381–2)
7	3. Quod caritas est Spiritus Sanctus ; sed illa, quae animae qualitates informat, atque sanctificat; dist. 27 cap. Cum igitur	... scilicet illa, quae animae ...	... scilicet illa, quae animae ...	... scilicet illa, quae animae ...	dist. 27, chap. 5, Cum ergo dicitur fides mereri justificationem (1:483–4)
8*	4. Quod in veritate, humanae naturae nihil transit extrinsecum; sed, quod ab Adam descendit per		[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	

	propagationem auctum et multiplicatum resurget in iudicio; dist. 30 cap. penultimo. Quibus responderi potest, vel quod nihil de cibis transit in veritatem humanae naturae nec per generationem, nec per nutritionem.	... Quibus respondetur ...			dist. 30, chap. 15, §1, Quod vero nihil extrinsecum (1: 504–05)
[Liber tertius]	In tertio libro.			In III libro.	LIVRE III
9*	1. Quod anima a corpore exuta sit persona, dist. 5 cap. Hic a quibusdam opponitur	... dist. II cap. Hic opponitur a quibusdam	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 5, chap. 3, §2, Hic a quibusdam opponitur (2:47–8)
10	2. Quod Christus convenienter mortuus et non mortuus dicitur, passus et non passus; dist. 21 cap. ult.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 21, chap. 2, §1, Recedente vero anima (2:134–5)
11*	3. Quod Christus in triduo mortuus fuit homo, dist. 22 cap. I.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 22, chap. 1, §1, Hic queritur utrum in illo triduo (2:135–6)

[Liber quartus]	In quarto libro.			In IV libro	LIVRE IV
12	1. Quod sacramenta legalia non justificabunt, etiamsi cum fide et devotione fierent. Dist. I, cap. Non igitur	... justicabant [sic] ...  Dist. Cap. I. Non igitur	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 1, chap. 4, §2, Non igitur significandi (2:233)
13	2. Quod homo sine medio videbat Deum ante peccatum: eadem distinctione, c. Triplici.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 1, chap. 5, §1, Triplici autem ex causa sacramenta (2:234–5)
14	3. Quod circumcisio non conferebat gratiam ad bene operandum, nec virtutes ad augmentum; sed solum ad peccata dimittenda valebat. Ead. Dist. Cap. Duo igitur.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 1, chap. 9, §4–5, Duae igitur res sunt illius (2:238–9)
15	4. Quod parvuli, ante octavum diem morientes incircumcisi peribant et quod	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	

	causa necessitatis poterant ante circumcidi: eadem distinctione, cap. Si vero.				dist. 1, chap. 10, Si vero quaeritur de parvulis qui (2:239)
16	5. Quod quaedam sacramenta Novae Legis instituta sunt in remedium tantum, ut matrimonium. Dist. 2 cap. Iam ad sacramenta	... Dist. I, cap. Iam ad sacramenta.	... cap. 1 Iam ad sacramenta	... cap. 1 Iam ad sacramenta	dist. 2, chap. 1, §1, Iam ad sacramenta novae Legis (2:239–40)
17*	6. Quod baptizati baptismo Johannis non ponentes spem in illo, non erant baptizandi baptismo Christi: ita quod baptizatus baptismo Johannis non erat baptizandus.	... Quod baptizari baptismo ... baptismo Christi dist. II cap. Ult. Hic considerandum. Vel aliter: baptismus Johannis cum impositione manuam aequipollebat baptismo Christi; ita quod ...	... non erant baptizandi baptismo Christi; ita quod baptizatus baptismo Johannis non erat baptizandus. Dist. II, cap. ult. Hic considerandum.	... non erant baptizandi baptismo Christi; ita quod baptizatus baptismo Johannis non erat baptizandus. Dist. II, cap. ult. Hic considerandum.	dist. 2, chap. 6, §1, Hic considerandum est si baptizati (2:242)
18*	7. Quod Deus potuit dare potentiam creaturae creandi et interius abluendi, id est, peccata	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	

	dimittendi. Dist. 5, c. ult. Hic quaeritur, quae sit. Vel sic: quod Deus poterat dare potestatem aliis baptizandi interius et quod creatura potuerit suscipere. Et similiter quod Deus potest potestatem creandi creaturae communicare et creare per creaturam, tanquam per ministrum. Dist. 5.				dist. 5, chap. 3, §1, Hic quaeritur quae sit illa potestas (2:266)
19	8. Quod schismatici, degradati, praecisi ab Ecclesia haeretici, excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi, dist. 13 c. Illi vero.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 13, chap. 1, §4, Illi vero qui excommunicati sunt (2:312–13)
20	9. Brutum non sumit verum corpus Christi etsi videatur: dist. 13 cap. Illud etiam sane.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 13, chap. 1, §8, Illud etiam sane potest dici (2:314)
21	10. Quod scientia	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	

	discernendi ut notat habitum scientiae, sit clavis: dist. 19 c. 1.	la <i>Collectio</i> ]	la <i>Collectio</i> ]	la <i>Collectio</i> ]	dist. 19, chap. 1, §1, Postquam ostensum est (2:365–6)
22	11. Quod episcopi simoniaci degradati non possunt conferre ordines: dist. 25 c. De simoniacis.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 25, chap. 2, De simoniacis vero non est ambigendum (2:413)
23	12. Quod secundus maritus alicujus mulieris incognitae carnaliter a primo sit bigamus per cognitionem illius et prohibetur ab ordinibus: dist. 27 cap. ult.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 27, chap. 10, §1 Et est sciendum quod illa sponsa (2:430–1)
24	13. Quod cognoscens sororem uxoris suae non tenetur uxori petenti debitum rederre; dist. 14 c. De his	... dist. XXXIII ...	... dist. XXXIII ...	... dist. XXXIII ...	dist. 34, chap. 5, §1, De his etiam qui cum (2:466–7)
25	14. Quod ille qui,	... et non posset	[texte identique à	[texte identique à	

	uxore vivente, duxit aliam in aliena patria qui rediens ad conscienciam vult eam dimittere et non potest, si cogitur ab Ecclesia remanere et debitum reddere quia sibi non creditur; dicit Magister quod incipit excusari per obedientiam et timorem et tenetur reddere debitum, si petatur : dist. 38 cap. ult	... reddere debitum si putetur ....	la <i>Collectio</i> ]	la <i>Collectio</i> ]	dist. 38, chap. 3, §1, Hic quaeritur de illis feminis quae (2:482–3)
26	15. Quod peccata deleta non patefient aliis in iudicio: dist. 44 c. Hic quaeritur utrum electis.	... peccata deleta non patefiant ... dist. LXIV.	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	[texte identique à la <i>Collectio</i> ]	dist. 43, chap. 5, §1, Hic quaeritur utrum electis tunc adsit memoria (2:513– 14)
[supplément à la liste]					
27	Quod sacerdotibus non tribuat potestatem remittendi sed tantum peccata remissa in	[N'est pas mentionné. En revanche, indique une position christologique du Lombard	[N'est pas mentionné.]	[N'est pas mentionné.]	

	sacramento poenitentiae declarandi, 4. Lib. Dist. 18	condamnée par Alexandre III.]			dist. 18, chap. 5, §1, Nec ideo tamen (2:359– 60).
--	---------------------------------------------------------------	----------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------

## 2. Les éditions des listes proposées par Bonaventure

❶ Liste I: *Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, Liber II, dans *Opera omnia S. Bonaventurae*, t. 2 (Quaracchi, 1885), 1–3.

La liste est intégrée dans la *praelocutio* précédant le commentaire du Livre II des *Sentences*. Cette *praelocutio* figure dans un manuscrit unique — Angers, Bibliothèque municipale, 201 (ancienne cote: 193) (XIII<sup>e</sup> siècle) — aux fols. 164vb–165ra. Le MS. semble avoir été copié par une main principale; en revanche, la *praelocutio* est due à une autre main, d’un moindre module, très abrégée et plus cursive.<sup>164</sup> Signalons enfin que le MS. ne comporte que le commentaire du Livre I des *Sentences*: le texte désigné comme *praelocutio* — terme qui ne figure pas dans le manuscrit — par les éditeurs de Quaracchi pourrait plutôt être considéré comme une conclusion au commentaire de Bonaventure sur le Livre I des *Sentences*, bien que le paragraphe introduisant la liste évoque comme achevée la *lectio* du Livre II. La nature et les circonstances de rédaction de ce texte soulèvent bien des problèmes, tous évoqués par Rosemann, *The Story of a Great Medieval Book*, 70-72.

❷ Liste II: *Commentaria in quatuor libros Sententiarum*, Liber II, dans *Opera omnia S. Bonaventurae*, t. 2 (Quaracchi, 1885), 1016.

La liste fait suite au dernier *dubium circa litteram* concernant la dist. 44 du Livre II des *Sentences*. Bonaventure souligne que l’emploi fait par Pierre Lombard des *auctoritates* n’éclaire pas

<sup>164</sup> Ces remarques découlent d’un examen du ms uniquement sur microfilm. Elles doivent donc être considérées avec prudence. Le décor de l’œuvre principale a fait l’objet de quelques clichés en couleur, actuellement disponibles en ligne dans la « Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux » de l’Institut de Recherche et d’Histoire des Textes (<http://bvmm.irht.cnrs.fr/>)

véritablement le point que le Maître des *Sentences* souhaitait étudier.<sup>165</sup> Cette remarque lui permet de souligner que le Maître est faillible et qu'il a parfois, «parmi tant de bons propos, dit les choses de manière moins complète»<sup>166</sup>, mais que «l'ampleur de son œuvre mérite à son auteur plus de prières et d'actions de grâce de la part de ceux qui la commentent (*legentium*) que de mépris, même si, ajoute Bonaventure, dans certains passages il s'est écarté des opinions communes pour adhérer au parti le moins probable, principalement en huit passages»<sup>167</sup>. Après en avoir fourni la liste, Bonaventure souligne que «ce sont les maîtres parisiens qui ne suivent pas le Maître et, précise Bonaventure, je ne crois pas qu'il faille le soutenir dans tous ces points afin que, par amour de l'homme, on ne fasse pas préjudice à la vérité».<sup>168</sup> Bonaventure annonce ensuite que «ces points ont été [pour les Livres I et II] et seront [pour les Livres III et IV] signalés aux passages correspondants.»<sup>169</sup> Il conclut alors le commentaire du Livre II en faisant appel à la bienveillance de ses propres lecteurs:

S'il semble à quelqu'un que cela doit être autrement et peut-être meilleur, je n'en suis pas jaloux ; mais voici ce que je demande : si, dans l'explication des deux livres précédents ou des deux livres suivants, quelqu'un trouve, dans cet opusculé, une chose digne d'approbation, qu'il en rende grâce à Dieu, libéral dispensateur des biens. Dans d'autres passages, où se trouverait quelque chose de faux, de douteux ou de confus, que l'on fasse

---

<sup>165</sup> Bonaventure, *Commentaria in quatuor libros Sententiarum magistri Petri Lombardi*, Liber II, t. 2, 1016: «sicut aperte apparet, Magister allegat eas aliquantulum minus recte».

<sup>166</sup> *Ibid.*: «Non tamen est mirandum, si in tot et tam bonis dictis Magister dixit aliquid minus complete».

<sup>167</sup> *Ibid.*: «Magis enim suo labore meruit legentium orationes et gratiarum actiones quam reprehensiones, licet in aliquibus locis declinaverit ab opinionibus communibus et parti minus probabili adhaeserit, praecipue in octo locis».

<sup>168</sup> *Ibid.*: «In his octo positionibus communiter doctores Parisienses non sequuntur Magistrum, nec credo in omnibus hiis esse sustinendum, ne amore hominis veritati fiat prejudicium».

<sup>169</sup> *Ibid.*: «et haec omnia suis locis manifesta sunt et manifestabuntur».

preuve d'indulgence et de b nignit  envers celui qui a  crit et qui, sans doute, comme en t moigne sa conscience, a d sir  dire ce qui est vrai, clair et commun.<sup>170</sup>

et, citant les  critures, Bonaventure pr vient le danger qu'il y aurait   m priser les paroles d'un autre pour tous ceux qui sont en qu te de la v rit :

Quoi qu'il y ait dans les propos qui figurent dans ces feuillets, il faut  tre tr s attentif   ce qui doit  tre observ  dans toute enqu te, pour que personne surtout «ne se r jouisse de la sentence de sa bouche» [Prov 15,23] et ainsi n'y adh re de sorte qu'il m prise les paroles issues d'une autre bouche, les consid rant d'un  il moins raisonnable et ainsi, ajoutant   l'orgueil la jalousie, il ne s' carte lui-m me de la v rit  et ne se trouve au nombre de ceux dont l'Ap tre dit qu'«ils sont toujours   p rorer et ne parviennent jamais sur le chemin de la v rit » [II Tim 3, 7] ; voil  ce dont Dieu avertit tous ceux en qu te de la v rit ».<sup>171</sup>

③ Heinrich Denifle et  mile Ch telain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. 1 (Paris, 1889), n 194, pp. 220–1.

Il s'agit de la reprise de la liste II de Bonaventure que Denifle et Ch telain datent ca. 1250.

④ Petri Lombardi *Libri IV Sententiarum*,  d. PP. Collegii S. Bonaventurae, t. 1 (Quaracchi, 1916), p. lxxxviii en note.

Il s'agit de la reprise de la liste II de Bonaventure.

---

<sup>170</sup> *Ibid.*: «Si cui autem aliter videtur, et fortassis melius, non invideo ; sed hoc rogo, ut si quis in explanatione duorum librorum praecedentium et etiam duorum sequentium aliquid in hoc opusculo invenerit approbationi dignum, gratias agat Deo, largitori bonorum. In aliis vero locis, ubi invenerit vel falsum, vel dubium, vel obscurum, scribentis insufficientiae benigne indulgeat, qui absque dubio, teste conscientia, vera et aperta et communia dicere concupivit».

<sup>171</sup> *Ibid.*: «Quidquid enim sit de verbis, quae foliis comparantur hoc summopere attendendo in inquisitione qualibet observandum, ne quis adeo «laetatur in sententia oris suis» [Prov 15, 23] et sic ei inhaereat, ut verba oris alieni despiciat, aspiciens ea oculo minus sano, et sic per tumorem et livorem aditum sibi veritatis praecludat et de numero illorum sit, de quibus dicit Apostolus quod «semper sunt discentes et nunquam ad viam veritatis pervenientes» [II Tim 3, 7] ; quod avertat Deus ab omnibus inquisitoribus veritatis».

⑤ S. Bonaventurae *Collationes in Hexaëmeron et Bonaventuriana quaedam selecta*, éd. F. Delorme (Quaracchi, 1934), 357–62.

Il s'agit d'une réédition de la *praelocutio* et de la liste I de propositions non tenues.

### 3. Éditions ou transcriptions d'autres listes

① Edward A. Synan, «Nineteen Less Probable Opinions of Peter Lombard», *Mediaeval Studies* 27 (1965): 340–4.

② André Vernet (dir.), Jean-Pierre Bouhot et Jean-François Genest, *La bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2 (Paris, 1997), 563–71.

### 4. Les listes de propositions non tenues dans les exemplaires des *Sentences* du collège de la Sorbonne

Les propositions de chaque liste ont été numérotées; quand le numéro est accompagné d'une astérisque, cela signifie que la proposition figure aussi dans les listes de Bonaventure.

① MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15702, fol. 186v.

MS. produit à Paris vers 1230–1240. La main responsable de la liste peut être datée de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Hee sunt positiones magistri Sententiarum que hodie non tenentur.

Primus:

[1\*] Quod caritas qua diligimus Deum et proximum est Spiritus Sanctus. D. .17a., ca. .2°.

[2\*] Quod nomina numeralia dicta de Deo dicuntur solum privative. D. .24a., capitulo .2°.

[3] Quod simile et equale dicta de Deo dicunt solum privative. D. .31a., capitulo .3°.

[4] Quod Deus semper scit omne enunciabile quod aliquando scivit. D. .41., capitulo ultimo.

[5] Quod Deus potest quicquid aliquando potuit. D. .44., capitulo ultimo.

in primo libro

Secundus:

[6\*] Quod in angelis premium precessit meritum. D. .5., capitulo ultimo.

[7\*] Quod in merito respectu essentialis premii proficiunt angeli usque ad iudicium. D. .XI., capitulo preterea illud.

[8\*] Quod in veritatem humane nature nichil transit extrinsecum sed ab Adam descendit tota veritas corporum humanorum. D. .30., capitulo quibusdam.

**in** [secundo libro]

Tercius:

[9\*] Quod anima Christi a corpore separata sit persona. D. .5., capitulo ultimo.

[10\*] Quod Christus in triduo separata anima a corpore fuit homo. D. .22., capitulo .1°.

**in** tercio libro

Quartus:

[11] Quod sacramenta legalia non justificabant etiam si in fide et devotione fierent. D. 1a., capitulo .2°.

[12\*] Quod baptismus Johannis cum impositione manuum equipollebat baptismo Christi. D. .2a., capitulo ultimo.

[13\*] Quod Christus dare potuit baptistis mundandi interius ministerialem potestatem. D. .5., capitulo ultimo.

[14] Quod sciencia discernendi prout nominat habitum sit clavis. D. .19., capitulo .2°.

[15] Quod heretici ab ecclesia precisi non habent potestatem conficiendi. D. .13., capitulo illi vero.

[16] Quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi. D. .24a., capitulo de symoniacis.

[17] Quod maritus alicujus per consensum de presenti ex illa copula bigamus judicaretur. D. .27.

[18] Quod cognoscens sororem sponse legitime non potest post reddere uxori debitum. D. .24. [*sic*] capitulo De hiis.

**in** quarto libro.

❷ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15705, fol. 2v.

MS. produit dans le Nord de la France durant le deuxième tiers du XIII<sup>e</sup> siècle. La main responsable de la liste peut être datée de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Haec sunt que dicit magister que non tenentur:

In primo libro:

[1\*] quod caritas que diligitur Deus est idem quod Spiritus sanctus d. .XVII.

[2\*] aliud quod haec nomina unum, trinitas, trinus et hujusmodi non ponunt aliquid sed privant ut cum dici tres persone significat quod non sit tria persona, et habetur d. .XXIII.

In secundo libro:

[3\*] quod in angelis premium precedit meritum et hec a multis adhuc tenetur. D. .V.

[4\*] alia quod aliquid de cibis transit in veritatem humane nature et hec a quibusdam adhuc tenetur. D. .XXX.

Alia in tertio:

[5\*] quod anima separata a corpore est persona sicut angelus d. .V. al.

[6\*] alia quod Christus homo in triduo et hoc adhuc in multis tenetur. D. [XXII].

In .4. [libro]:

[7\*] quod baptismati baptismo Iohannis non ponentes spem in eo, si credentes, scilicet si esse iterum [?], non erant rebaptizandi. D. II.

[8\*] alia quod eandem potentiam potuit dare homini baptizandi et creandi sicut et ipse humanitati D. .V.

③ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15707, fol. 169vb.

MS. produit à Bologne vers 1200. La main responsable de la liste peut être datée de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Nota quod in VIII locis non tenetur oppinio magistri in libro Sententiarum.

In primo libro sunt duo:

[1\*] unum videlicet d. .XVII. quod caritas que est amor Dei et proximi non est quid creatum sed increatum.

[2\*] Aliud est quod haec nomina trinus et trinitas non dicunt positionem sed privationem tantum et hoc ponit d. .XXIII.

In secundo vero libro sunt duo quorum primum est:

[3\*] quod in angelis beatitudinis premium non precessit, et meritum respectu substantialis premii habet subsequens et hoc dicit d. .V. et etiam .XI.

[4\*] Aliud est quod nihil de cibus transit in veritatem humane nature nec per generationem nec per nutritionem et hoc dicit d. .XXX.

In tertio libro due distinctiones:

[5\*] unum quod anima exuta a corpore est persona et hoc dicit d. .V.

[6\*] Aliud quod Christus fuit homo in triduo d. .XXII.

In quarto similiter duo dicunt:

[7\*] unum est quod baptismus Iohannis cum inpositionem manuum equipollebat baptismo Christi; ita quod baptizatus baptismate Iohannis in fide Trinitatis non erat rebaptizandus hoc dicit d. .II.

[8\*] Aliud est de potestate baptizandi interius quam dixit quod Deus potuit alii dare et quod potest potestatem creandi communicare et creare per creaturam tanquam per ministerium et hoc dicit d. .V.

In hiis VIII [positionibus] communiter doctores parisienses non secuntur magistrum

④ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15716, fol. 1.

MS. produit à Paris, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. La main responsable de la copie de la liste peut être datée du XIV<sup>e</sup> siècle.

Iste sunt opinioniones magistri Sententiarum que non tenentur a modernis.

In primo libro:

[1\*] d. .17. Ubi dicit quod caritas que est amor Dei et proximi est Spiritus sanctus solum et non habitus creatus.

[2\*] d. .24. Ubi dicit quod nomina trinus trinitas et hujusmodi nomina numeralia non dicunt positionem sed privationem.

In secundo libro:

[3\*] d. .5. Ubi dicit quod premium substantiale precessit meritum in angelis et d. .XI.

[4\*] d. .30. Ubi dicit quod nihil de extrinseco transit in virtutem [*sic, pro veritatem*] humane nature nec per generationem nec per mutationem.

In tertio:

[5\*] d. .5. Ubi dicit quod anima exuta a corpore est persona.

[6\*] d. .22. Ubi dicit quod Christus fuit homo in triduo.

In quarto:

[7\*] d. .2. Ubi dicit quod dicit quod [*sic*] baptismus Johannis impositione manuum equivalebat baptismo Christi; ita quod baptisati baptismo Johannis in fide Trinitatis non erant rebaptizandi.

[8] d. [.13<sup>a</sup>, *al. man.*] Ubi dicit [quod scismatici, degradati, prescisi ab ecclesia, heretici, excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi *al. man.*]

❸ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15717, fol. 4v.

MS. produit à Paris au début du deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle. La main responsable de la copie de la liste date du début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les passages entre <> signalent les interventions réalisées dans une encre plus pâle et complétant la liste. Elles semblent être de la même main.

Secundum magistros Parisiensis magister Sententiarum declinavit a communibus opinionibus magistrorum in istis locis:

Libro primo:

[1\*] D. .XVII. Ubi dicitur quod caritas que est amor Dei et proximi est Spiritus Sanctus et non habitus creatus capitulo 2.

[2\*] D. .24. capitulo 2. Ubi dicit quod hec nomina trinus et trinitas non dicunt positionem sed privationem.

[3] D. .41. capitulo ultimo. Ubi dicit quod Deus scit omne enunciabile quod aliquando scivit.

Libro secundo:

[4\*] D. quinta. Ubi dicitur quod in angelis fuit prius premium substantiale quam meritum <capitulo «[*illisible*]», capitulo «si»>.

[5\*] D. .XI. Ubi dicit quod angeli proficiunt in merito respectu primii substantialis usque ad iudicium; <autem dicunt capitulum «preteera» et capitulum «alii»>.

[6\*] D. .XXX. Ubi dicit quod nihil de extrinseco transsit in veritatem humane nature nec per generationem nec per nutritionem <capitulo «Quibus responderi»>.

Libro tertio:

[7\*] D. quinta, < capitulo «Si», *add. interlin., al. man.*>. Ubi dicit quod anima a corpore exuta est persona.

[8\*] D. .XXII. Ubi dicit quod Christus in triduo fuit homo <capitulo .I.>.

Libro quarto:

[9] D. .I. Ubi dicit quod sacramenta legalia non justificabant etiamsi cum fide et devotione fierent <capitulo .2.>.

[10\*] D. .II. Ubi dicit quod baptismati baptismo Iohannis non habentes spem in eo et habentes fidem trinitatis non erant baptizandi baptismo Christi <capitulo .5. «Si»>.

[11\*] D. quinta. Ubi dicit quod Deus potestatem baptizandi interius et potestatem creandi potest communicare creature et creatura potest recipere et quod potest creare per creaturam tanquam per ministerium <capitulo se[condo] et .3 [?]>.

[12 et 13] D. .XIII. Ubi dicit quod heretici ab ecclesia precisi non habent potestatem conficiendi. In capitulo «illi vero» <et quod symoniaci episcopi non habent potestatem ordinandi d. .22. capitulo «de symoniacis»>.

[14] D. .18. Ubi dicit quod sacerdotes legales hec poterant in curandis leprosis quidem evangelici in peccatis, et quod virtus clavium in absolvendo non est aliud quam ostendere absolutum sicut sacerdotes legales faciebant respectu lepre <capitulo 5>.

[15] D. .19. Ubi dicit quod sciencia discernendi prout nominat habitum sciendi sit clavis ordinis ita quod ignorantes non habent clavem.

[16] D. .20. capitulo «Non debet» in fine. Ubi dicit quod presbiter potest consecrare virgines ex precepto episcopi; contrarium habetur: D. .68. capitulo «quamvis».

[17] D. .25. Ubi dicit quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi; contrarium habetur D. .18. capitulo 1 et .I. q. .1. «quod quidam»; <D. .18. capitulo «Secundum ecclesie catholice» [*ajouté en marge par une autre main?*]>.

[18] D. .27. Ubi dicit quod maritus qui cognoscit viduam tamen incognitam a primo marito est bigamus nec potest promoveri ad sacros ordines; contrarium habetur D. .33. capitulo «maritum», Extra. «de bigamis», «maritum», «a nobis».

[19] D. .34. Ubi dicit quod quando aliquis cognoscit consanguineam uxoris sue non potest postea reddere debitum uxori, capitulo «de hiis etc.». Item eodem capitulo habetur aliquid falsum; contrarium habetur Extra. «de eo qui cognovit consanguineam uxoris sue», capitulo «discretionem».

[20] D. .XXXVIII. Ubi dicit quod ille qui vivente uxore legitima contrahit cum alia excusatur si manet cum secundam quando cogitur ab ecclesia per obedientiam capitulo ultimo illius distinctionis; contrarium habetur Extra. «de sententia excommunicationis», [capitulo] «inquisitioni».

⑥ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15719, fol. 204va.

MS. produit dans le deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, en Italie. La main responsable de la copie de la liste date de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Iste sunt opiniones quas ponit Magister in libro Sententiarum que modo non tenentur a magistris.

In primo libro sunt tres:

[1\*] Prima est quod karitas qua diligimus Deum et proximum est Spiritus sanctus. D. .XVII. c. .2.

[2\* et 3] Secunda est quod nomina naturalia dicta de Deo dicuntur solum privative. D. .XXIII. c. .2. et simile et equale D. .31. ca. ultimo.

[4 et 5] Tercia est quod scit semper omne enunciabile quod aliquando scivit. D. .XLI. ca. ultimo. Et similiter quod potest quicquid potuit. D. .44. ca. ultimo.

In secundo libro sunt tres:

[6\*] Prima est quod in angelis premium precesserit meritum. D. .V. ca. ultimo.

[7\*] Secunda est quod respectu essentialis premii proficiunt usque ad iudicium. D. .XI. ca. Preterea illud considerari.

[8\*] Tercia quod in veritate humane nature nichil transit nisi quod processit a lumbis Ade. D. .30. c. Quibus etc.

In tertio libro due:

[9\*] Prima est quod anima [Christi *add. interlin.*] a corpore separata sit persona. D. .V. ca. ultimo.

[10\*] Secunda est quod in triduo Christus fuit homo separata anima. D. .22. capitulo primo.

In quarto libro sunt octo:

[11] Prima est quod sacramenta legalia non sanctificabant etiam si in fide et devotione fierent. D. .I. ca. .2.

[12\*] Secunda est quod baptismati baptismo Iohannis non ponentes fidem et habentes fidem trinitatis non erant baptizandi baptismo Christi. D. .2. ca. ultimo.

[13\*] Tercia est quod sicut Deus potuit dare potentiam creandi sic in baptismo potuit dare potentiam interius abluendi. D. .V. ca. ultimo.

[14 et 15] Quarta quod heretici precisi ab ecclesia vel excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi. D. .XIII. ca. Illi vero et quod episcopi symoniaci non habent potestatem ordinandi. D. .XXVI. ca. De symoniacis.

[16] .V<sup>a</sup>. est quod sciencia discernendi prout nominat habitum sciendi sit clavis. D. .XIX. c. .I.

[17] .VI<sup>a</sup>. est quod maritus sponse alicujus per consensu de presenti quam ille non cognovisset bigamus iudicatur. [d. XXVII ca. ultimo *add. in marg.*].

[18] .VII<sup>a</sup>. est quod cognoscens sororem uxoris sue non potest post ea uxori debitum reddere. D. .XXXIII. ca. De hiis [II *add. interlin.*].

[19] .VIII<sup>a</sup>. est quod ille qui vivente uxore contraxit cum alia cum vult ab ea recedere [vel, *exponc.*] et cogitur ab ea de reddendo debitum incipit excusari per obedientiam et timorem. D. .39. c. ult. Cujus contrarium Extra. de eo qui cognovit cum. u. s., ca. Discretionem et ca. Iordane.

⑦ Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15723, fol. 1v.

MS. produit à Paris, vers 1230–1240. La main responsable de la copie de la liste peut être datée de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Cette amorce de liste (seuls les Livres I et II ont été traités) présente des renvois originaux, c'est pourquoi les notes indiquent le passage du Lombard incriminé dans l'édition la plus récente des *Sentences*.

Sententia magistri non tenetur hodie in his locis.

Libro primo:

[1] d. 1, c. 14 in fine, «Nisi forte alia virtus sit Deus ut caritas». <sup>172</sup>

[2] d. 2, c.5 b «non poni aliquid sed removeri». <sup>173</sup>

[3] d. 3, c. II a «mens hic pro animo accipitur» <sup>174</sup>

[4\*] d. 18 et precipue quod dicit capitulo penultimo «diligendi vero actum per se tantum sine alicujus virtutis medio» <sup>175</sup> quod est [?] Spiritus sanctus.

[5\*] d. 24 c. Si diligenter premissis. <sup>176</sup>

Libro secundo:

[6 et 7] d. 23 capitulis Nunc diligenter investigari, <sup>177</sup> Ad hoc autem quod diximus <sup>178</sup> utriusque plures.

[8\*] d. 27 [capitulo] Cum ergo dicitur fides mereri, in fine «Unde apparet vere caritas [est Spiritus sanctus]». <sup>179</sup>

⑧ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 15728, fol. 185.

MS. produit à Paris, vers 1270/1280. La main responsable de la liste peut être datée de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Nota opiniones minus probabiles quas ponit magister Sententiarum quas non sustinent communiter nunc doctores sed tamen diversi mode, in quibusdam contradicunt fere omnes, in quibusdam solvunt cum magna difficultate et expositione licet pretendunt falsitatem, in facie hoc signo [☼] ; de quibusdam sunt contrariorum oppinionum tali signo [9<sup>a</sup>].

Primo libro:

---

<sup>172</sup> Pierre Lombard, *Sentences*, I, dist. 1, chap. 3, §10 (1:61).

<sup>173</sup> Ibid., I, dist. 2, chap. 4, §4 (1:65).

<sup>174</sup> Ibid., I, dist. 3, chap. 2, §5 (1:73).

<sup>175</sup> Ibid., I, dist. 17, chap. 6, §8 (1:151).

<sup>176</sup> Ibid., I, dist. 24, chap. 1, §2 (1:187).

<sup>177</sup> Ibid., II, dist. 24, chap. 1, §1 (1:450).

<sup>178</sup> Ibid., II, dist. 24, chap. 1, §6 (1:452).

<sup>179</sup> Ibid., II, dist. 27, chap. 5 (1:484).

[1\*] Quod karitas qua diligimus Deum et proximum est Spiritus Sanctus tantum non aliquis habitus creatus. D. .XVII. c. Hic autem.

[2\*] II<sup>a</sup>. Quod nomina numeralia dicta de Deo dicuntur solum privative nec aliquid ponunt. D. .XXIII. c. Si diligenter.

[3] III<sup>a</sup>. Quod Deus semper quicquid aliquando potuit, potest, voluit et vult, sicut scit quicquid scivit. D. .XLIII. c. ultimo. [☉]

Secundo libro:

[4\*] Quod in angelis precessit premium meritum. D. .V. c. ultimo Hic queritur. [9<sup>a</sup>], patet intencio magistri.

[5\*] V. Quod angeli respectu premium essentialis et in ipso premio proficiunt usque ad iudicium. D. .XI. ca. Illud.

[6\*] VI. Quod in veritatem humane nature nihil transit extrinsecus sed ab Adam descendit tota veritas humane nature. D. .XXX. c. Quibusdam [9<sup>a</sup>].

Tertio libro:

[7\*] Quod anima a corpore separata sit persona. D. .V. c. ultimo Hic a quibusdam, secundum Hugonem De sacramentis secundum, .I. pars c. .XI. e. f.

[8\*] VIII. Quod Christus in triduo separata anima a corpore fuit homo. D. .XXII. c. I.

Quarto libro:

[9\*] Quod baptizati baptismo Johannis non ponentes spem in illo et habentes fidem Trinitatis non erant baptizandi baptismo Christi. D. .II. c. ultimo.

[10\*] X. Quod Deus potuit dare potentiam creandi et baptizandi scilicet interius abluendi. D. .V. c. ultimo.

[11] XI Quod heretici precisi vel excommunicati non habent potestatem consecrandi. D. .XIII. c. Illi vero. [☉]

[12] XII. b. Quod episcopi symoniaci degradati non habent potestatem ordinandi. D. .XXV. c. De symoniacis. [☉]

[13] XIII. a. Quod sciencia discernendi prout nominat habitum sciendi sit clavis. D. .XIX. c. I.

[14] XIII. Quod si aliqua virgo contrahat cum aliquo per verba de presenti, illa mortua sine carnali copula, maritus est bigamus. D. .XXVII. c. ultimo

[15] XV. Quod cognoscens uxoris sororem legitima non potest postea uxori debitum reddere. D. .XXXIII. c. De hiis, cujus contrarium revertur.

[16] XVI. Quod qui vivente legitima [sic] uxore contraxit de facto cum alia, cum vult ab ea recedere quia cogitur ab ecclesias [sic] reddere debitum, incipit excusari per obedientiam. D. .XXXVIII. c. ultimo, cujus contrarium Extra. «de eo qui cognovit consanguineam uxoris sue» [capitulo] «Jordane» [capitulo] «discretionem»

☉ MS. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 16375, fol. 290v.

MS. produit en Italie au milieu ou dans le troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle. La main responsable de la copie de la liste peut être datée du début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Iste sunt opinionones magistri Sententiarum que non tenetur a modernis.

In primo libro:

[1\*] distinctione .17<sup>a</sup>. ubi dicit quod caritas que est amor Dei et proximi est Spiritus sanctus solum et non habitus creatus.

[2\*] distinctione .24<sup>a</sup>. ubi dicit quod hec nomina trinus et trinitas et hujusmodi nomina numeralia non dicunt positionem sed privationem.

In secundo libro:

[3\*] distinctione .5<sup>a</sup>. ubi dicit quod premium substantiale precessit meritum in angelis et distinctione .XI<sup>a</sup>.

[4\*] distinctione .30<sup>a</sup>. ubi dicit quod nihil de exteriori transitur in virtutem [*sic, pro* veritatem] humane nature nec per generationem nec per mutationem.

In tertio [libro]:

[5\*] distinctione .5<sup>a</sup>. ubi dicit anima exuta a corpore est persona.

[6\*] distinctione .22<sup>a</sup>. ubi dicit quod Christus fuit homo in triduo.

In quarto [libro]:

[7\*] distinctione .2<sup>a</sup>. ubi dicit quod baptismus Johannis cum impositione manuum equivalebat baptismo Christi ita quod baptizati baptismo Johannis in fide Trinitatis non erunt rebaptizandi.

[8] distinctione .13<sup>a</sup>. ubi dicit quod scismatici, degradati, precisi ab ecclesia, heretici et excommunicati non habent potestatem consecrandi corpus Christi.